



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RÉGION
AUVERGNE-RHÔNE-ALPE
S

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°84-2018-114

PUBLIÉ LE 14 SEPTEMBRE 2018

Sommaire

38_REC_Rectorat de l'Académie de Grenoble

- 84-2018-09-03-012 - 2018-77 membres commission appel (2 pages) Page 5
- 84-2018-09-04-005 - ARRETE DEC2/XIII/18-351 PORTANT COMPOSITION DE JURY BACCALAUREAT PROFESSIONNEL TOUTES SPECIALITES - SEPTEMBRE 2018 (1 page) Page 7
- 84-2018-09-06-007 - arrete n° DEC1/XIII/2018/352 (3 pages) Page 8
- 84-2018-09-03-011 - Arrêté n°DEC4/XIII/2018/195 portant délibérations des jurys du baccalauréat technologique des épreuves de remplacement 2018 (5 pages) Page 11

42_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Loire

- 84-2018-09-07-005 - Arrêté débit de boisson LMEFLa Moule en Folie sise 18 bd de la Madeleine -42600 MONTBRISON (2 pages) Page 16

69_Rectorat de Lyon

- 84-2018-09-13-004 - arrêté n°2018-42 du 13 septembre 2018 portant délégation de signature aux personnels d'encadrement du rectorat de l'académie de Lyon (4 pages) Page 18

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

- 84-2018-09-13-003 - Arrêté n°2018-17-0062 Portant renouvellement à la SAS Polyclinique du Beaujolais à ARNAS de l'autorisation d'activité de chirurgie esthétique sur le site de la Polyclinique du Beaujolais (1 page) Page 22
- 84-2018-08-20-008 - DECISION TARIFAIRE N° 2018-4523 (N°HAPI 1903) PORTANT FIXATION POUR 2018 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ASS FAM HANDICAPES PHYSIQUES - 010787075 (3 pages) Page 23
- 84-2018-08-28-006 - Arrêté 2018-5079 portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie (2 pages) Page 26
- 84-2018-09-05-004 - Arrêté n°2018-17-0047 - Portant renouvellement tacite d'autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds (5 pages) Page 28
- 84-2018-09-13-001 - Arrêté n°2018-17-0059 - Portant remplacement de l'IRM 1,5 Tesla Siemens AERA par un IRM 1,5 Tesla du GIE IRMAS sur le site de la Clinique du Parc (2 pages) Page 33
- 84-2018-09-14-001 - Arrêté n°2018-17-0060 portant remplacement du scanner Général Electric Médical Systems par un scanner polyvalent Général Electric du GIE Imagerie Médicale de Savoie sur le site du Centre Hospitalier Métropole Savoie d'Aix les Bains (2 pages) Page 35
- 84-2018-09-14-002 - Arrêté n°2018-17-0061 portant remplacement de l'IRM Philips ACHIEVA, 1.5 Tesla par un IRM Philips INGENIA, 1.5 Tesla de la SAS CIMROR sur le site CIMROR (2 pages) Page 37

84-2018-09-11-001 - Arrêté n°2018-4742 portant détermination de la DGF 2018 du dispositif "Appartements de Coordination Thérapeutique" à OULLINS géré par l'association A.L.Y.N.E.A. (3 pages)	Page 39
84-2018-08-21-002 - Arrêté n°2018-5047 portant changement d'adresse des locaux administratifs des "Appartements de Coordination Thérapeutique" (ACT) gérés par l'association A.L.Y.N.E.A. (Association Lyonnaise nouvelle d'écoute et d'accompagnement) dont le siège social est situé à OULLINS (2 pages)	Page 42
84-2018-09-06-006 - Arrêté n°2018-5126 du 06 septembre 2018 Portant modification de l'agrément des appareils de transports sanitaires aériens de la société SAF (2 pages)	Page 44
84-2018-09-05-006 - ARS DOS 2018 09 05 0379 (4 pages)	Page 46
84-2018-09-05-005 - ARS DOS 2018 09 05 0639 (2 pages)	Page 50
84-2018-09-04-007 - DECISION TARIFAIRE N° 4440 (HAPI N°1902) PORTANT FIXATION POUR 2018 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ASSOCIATION ENTRAIDE UNIVERSITAIRE - 750719312 (4 pages)	Page 52
84-2018-09-07-006 - Décision tarifaire n°1919 portant fixation du prix de journée pour 2018 de l'IME E. Guillaumin - COULANDON (3 pages)	Page 56
84-2018-08-24-004 - DECISION TARIFAIRE N°2018-4441 (HAPI N°1900) PORTANT FIXATION POUR 2018 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ASS INSTITUTS D'ENFANTS : SEILLON - 010785939 (3 pages)	Page 59
84-2018-08-24-003 - DECISION TARIFAIRE N°4439 (HAPI N°1905) PORTANT FIXATION POUR 2018 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ADPEP DE L'AIN BOURG-EN-BRESSE - 010785947 (4 pages)	Page 62
84_DIRECCTE_Direction régionale des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi d'Auvergne-Rhône-Alpes	
84-2018-09-13-002 - décision affectation agents de contrôle URACTI septembre 2018.docx (3 pages)	Page 66
84_SGAMISE_Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur Sud-Est	
84-2018-09-14-005 - arrêté modifiant le calendrier ADTP2 IOM externe interne AML (2 pages)	Page 69
84-2018-09-12-003 - Arrêté préfectoral N° SGAMISE DRH BR 2018-09-11-01 fixant la liste des candidats agréés du concours d'agent spécialisé de police technique et scientifique de la police nationale au titre de la législation pour les travailleurs handicapés, dans le ressort du SGAMI Sud-Est au titre de l'année 2018 (3 pages)	Page 71
84-2018-09-07-004 - ARRETE PREFECTORAL N° SGAMISE DRH BR 2018-09-07-01 fixant la liste des candidats agréés au concours externe d'agent spécialisé de police technique et scientifique de la police nationale dans le ressort du SGAMI Sud-Est au titre de l'année 2018 (3 pages)	Page 74

84-2018-09-14-006 - Arrêté préfectoral N° SGAMISE DRH BR 2018-09-13-01 fixant la liste des candidats agréés au concours externe d'agent spécialisé de police technique et scientifique de la police nationale dans le ressort du SGAMI Sud-Est au titre de l'année 2018 (3 pages)

Page 77

84-2018-09-14-003 - ARRETÉ PRÉFECTORAL n° SGAMISED RH-BR-2018-08-28-02 fixant la liste des candidats autorisés à participer aux épreuves de recrutement à l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale – session numéro 2018/3, organisées dans le ressort du SGAMI Sud-Est, pour la zone Sud-Est (8 pages)

Page 80

84_SGAR_Secrétariat général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes

84-2018-06-27-121 - Arrêté préfectoral n°18-109 du 27 juin 2018 fixant les participations financières des personnes hébergées en centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS). (19 pages)

Page 88

Rectorat de Grenoble

84-2018-09-11-002 - Arrêté n°2018-59 du 11 septembre 2018 portant délégation de signature à certains fonctionnaires de l'académie de Grenoble (9 pages)

Page 107



RÉGION ACADÉMIQUE
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

Rectorat

**Division des
établissements**

(DIVET)

Réf N°2018-77

Affaire suivie par :

Anne Laure Albanet
Proviseure vie scolaire
Téléphone :
04 76 74 79 95
Mél :
ce.pvs
@ac-grenoble.fr

Suivi administratif :

Brigitte Pineau
Téléphone :
04 76 74 75 55
Mél :
Brigitte.pineau
@ac-grenoble.fr

Rectorat
7, place Bir-Hakeim
CS 81065 – 38021
Grenoble cedex 1

Arrêté 2018-077 portant nomination des membres de la commission académique d'appel en matière disciplinaire de l'académie de Grenoble.

La Rectrice de l'académie de Grenoble,
Chancelière des universités

Vu les articles R.511-49 à R.511-53 du code de l'éducation.

Arrête :

Article 1^{er} : la commission d'appel en matière disciplinaire de l'académie de Grenoble est présidée par madame la Rectrice de l'académie, ou par son représentant.

Article 2 : sont nommés pour deux ans, membres de la commission académique d'appel en matière disciplinaire de l'académie de Grenoble :

Titulaires

Suppléants

Directeurs académiques des services
de l'éducation nationale :

Madame Viviane Henry
Directrice de l'Isère

Monsieur Mathieu SIEYE
Directeur de la Drôme

Chefs d'établissements :

Madame Véronique Ghiglione
Proviseure du LGT Marie Curie
Echirolles

Monsieur Daniel Kotowski
Proviseur du LG Stendhal
Grenoble

Professeurs :

Monsieur Paul Bigillon
Professeur au LG Champollion
Grenoble

Monsieur David Faure Brac
Professeur au collège Belledone
Villard Bonnot

Parents d'élèves :



Monsieur Christophe Gros,
représentant de la fédération
des conseils de parents d'élèves (FCPE)

Monsieur Patrice Pellissier,
représentant de la fédération
des conseils de parents d'élèves (FCPE)

Madame Anne-Christèle Beringuier,
représentante de la fédération des parents
d'élèves de l'enseignement public (PEEP)

Monsieur Fabrice Lamasse,
représentant de la fédération des parents
d'élèves de l'enseignement public (PEEP)

2/2

Article 3 : cet arrêté entre en vigueur à compter du 1^{er} septembre 2018 pour 2 ans soit jusqu'au 31 août 2020. Il annule et remplace l'arrêté n° 2017-075 du 11 décembre 2017 et ses arrêtés modificatifs.

Article 4 : la Secrétaire Générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble le 1^{er} septembre 2018

Fabienne Blaise

La rectrice de l'Académie de Grenoble, chancelière des universités

- Vu le décret n°2006-583 du 23 mai 2006 modifié par le décret 2009-145 du 10 février 2009.

ARRETE DEC2/XIII/18-351

ARTICLE 1 : Le jury de délibérations du baccalauréat professionnel, spécialité BAC
PROFESSIONNEL : TOUTES SPECIALITES est composé comme suit pour la session 2018 :

CAPECCI JULIEN	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
CHARLOT GREGOIRE	ENSEIGNANT U GRENOBLE ALP UNIVERSITE GRENOBLE ALPES - ST MARTIN D HERES	PRESIDENT DE JURY
CHOHRA BRAHIM	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LPO ROGER DESCHAUX - SASSENAGE	
DELALOY LUCAS	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LPO ROGER DESCHAUX - SASSENAGE	
HERNANDEZ CAROLINE	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
MAIORANA PATRICK	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. HORS CLASSE LGT FERDINAND BUISSON - VOIRON CEDEX	VICE PRESIDENT DE JURY

ARTICLE 2 : Le jury se réunira les mardi 25 septembre 2018 à 09H00 et jeudi 27 septembre 2018 à 14H00 au
LGT FERDINAND BUISSON à VOIRON CEDEX

ARTICLE 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 4 septembre 2018

Fabienne Blaise



RÉGION ACADÉMIQUE
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

La rectrice de l'académie de Grenoble,
Chancelière des universités

- Vu les articles à D 334-1 à D 334-25 du Code de l'Education portant dispositions relatives au baccalauréat général,

ARRETE

N°DEC1/XIII/2018/352

Rectorat

Division des examens
et concours
(D.E.C)

Affaire suivie par :
Marie-Pierre MOULIN

Téléphone :
04 76 74 72 54

Mél :
ce.dec1
@ac-grenoble.fr

Adresse postale
7, place Bir-Hakeim
CS 81065 - 38021 Grenoble
cedex 1

Article 1 : Les délibérations des jurys du baccalauréat général des épreuves de remplacement de la session 2018 auront lieu le 19 septembre 2018 pour le premier groupe et le 21 septembre 2018 pour le deuxième groupe.

Article 2 : Les délibérations auront lieu dans l'établissement suivant :

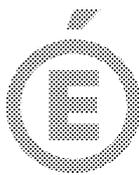
- Lycée Marie CURIE – ECHIROLLES (séries L, ES et S),

Article 3 : La liste des membres de chacun des jurys est annexée au présent arrêté.

Article 4 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 6 septembre 2018

Fabienne Blaise



JURY DE DELIBERATIONS

Centre de délibérations: 0382920T - LGT MARIE CURIE GRENOBLE

Jury: ES

Dates de délibérations: 1er groupe: 19/09/2018

2e groupe:

21/09/2018

2/3

Examineurs	Libellé Long Corps Grade	Etablissement	Epreuve
Présidente : DEFLOU-LECA Noelle	PROFESSEUR DES UNIVERISTES	UNIVERSITE GRENOBLE ALPES	
Vice-président: GILARDI BRICE	PROFESSEUR CERTIFIE CLASSE NORMALE	MARIE CURIE GRENOBLE	SCIENCES SOCIALES & POLITIQUES
AMBLARD MARIE- ANGE	PROFESSEUR CERTIFIE HORS CLASSE	PIERRE BEGHIN MOIRANS	ECRIT ANGLAIS
CHRISTOPH NICOLAS	PROFESSEUR AGREGÉ CLASSE NORMALE	MARIE CURIE GRENOBLE	HISTOIRE ET GEOGRAPHIE
COMBAZ CELINE	PROFESSEUR CERTIFIE CLASSE NORMALE	ET SPORTIF JEAN PREVOST VILLARD DE LANS	MATHEMATIQUES NON SPECIALISTE
GILBERT RACHEL	PROFESSEUR CERTIFIE CLASSE NORMALE	DU GRESIVAUDAN MEYLAN	ECRIT ALLEMAND
LECOMPTE CATHERINE	PROFESSEUR CERTIFIE HORS CLASSE	CHAMPOLLION GRENOBLE	ECRIT ANGLAIS
MILAN CAROLINE	PROFESSEUR CERTIFIE CLASSE NORMALE	MARIE CURIE GRENOBLE	PHILOSOPHIE
PRUD'HOMME GWENAELLE	PROFESSEUR CERTIFIE CLASSE NORMALE	LES EAUX CLAIRES GRENOBLE	SCIENCES ECONOMIQUES- SOCIALES
SALZMANN CLAIRE	PROFESSEUR AGREGÉ CLASSE NORMALE	INTERNATIONAL EUROPOLE GRENOBLE	HISTOIRE ET GEOGRAPHIE
SANTENA NATHALIE	PROFESSEUR CERTIFIE HORS CLASSE	PORTES DE L'OISANS VIZILLE	MATHEMATIQUES SPECIALISTE

JURY DE

DELIBERATIONS

Centre de délibérations: 0382920T - LGT MARIE CURIE GRENOBLE

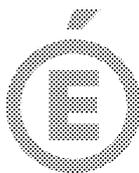
Jury: L

Dates de délibérations: 1er groupe: 19/09/2018

2e groupe:

21/09/2018

Examineurs	Libellé Long Corps Grade	Etablissement	Epreuve
Présidente : DEFLOU-LECA Noelle	PROFESSEUR DES UNIVERISTES	UNIVERSITE GRENOBLE ALPES	
Vice-président: BOVAGNET BRIGITTE	PROFESSEUR AGREGÉ HORS CLASSE	ARISTIDE BERGES SEYSSINET PARISET	LITTERATURE
BRUNET ETIENNE	PROFESSEUR AGREGÉ CLASSE NORMALE	CHAMPOLLION GRENOBLE	ART ECRIT ARTS PLASTIQUES
DADER SOPHIE	PROFESSEUR CERTIFIE HORS CLASSE	STENDHAL GRENOBLE	ECRIT ANGLAIS
GILBERT RACHEL	PROFESSEUR CERTIFIE CLASSE NORMALE	DU GRESIVAUDAN MEYLAN	ECRIT ALLEMAND
HUSTACHE SOPHIE	PROFESSEUR AGREGÉ CLASSE NORMALE	ARISTIDE BERGES SEYSSINET PARISET	HISTOIRE ET GEOGRAPHIE
ROSTAING PIERRE	PROFESSEUR CERTIFIE HORS CLASSE	CHAMPOLLION GRENOBLE	PHILOSOPHIE



JURY DE
DELIBERATIONS
Centre de délibérations: 0382920T - LGT MARIE CURIE GRENOBLE
Jury: S
Dates de délibérations: 1er groupe: 19/09/2018 21/09/2018 2e groupe:

3/3

Examineurs	Libellé Long Corps Grade	Etablissement	Epreuve
Présidente : DEFLOU-LECA Noelle	PROFESSEUR DES UNIVERISTES	UNIVERSITE GRENOBLE ALPES	
Vice-président: EYMERY SYLVAIN	PROFESSEUR AGREGÉ CLASSE NORMALE	DE LA MATHEYSINE LA MURE D ISERE	MATHEMATIQUES SPECIALISTE
AMBLARD MARIE- ANGE	PROFESSEUR CERTIFIE HORS CLASSE	PIERRE BEGHIN MOIRANS	ECRIT ANGLAIS
CHAVANNE THIERRY	PROFESSEUR CERTIFIE HORS CLASSE	LES EAUX CLAIRES GRENOBLE	PHILOSOPHIE
CHEVALLIER AUDE	PROFESSEUR AGREGÉ CLASSE NORMALE	DU GRESIVAUDAN MEYLAN	S.V.T. ECRIT SPECIALISTE
COMTAT MURIEL	PROFESSEUR CERTIFIE HORS CLASSE	FERDINAND BUISSON VOIRON	PHYS. CHIMIE ECRIT NON SPECIAL
GAY-MERONO VANESSA	PROFESSEUR CERTIFIE CLASSE NORMALE	PABLO NERUDA ST MARTIN D HERES	ECRIT ANGLAIS
GILBERT RACHEL	PROFESSEUR CERTIFIE CLASSE NORMALE	DU GRESIVAUDAN MEYLAN	ECRIT ALLEMAND
LAMBRETH PASCAL	PROFESSEUR AGREGÉ CLASSE EXCEPTIONNELLE	PABLO NERUDA ST MARTIN D HERES	SC. INGENIEUR PARTIE ECRITE
LHAUTE PASCAL	PROFESSEUR AGREGÉ HORS CLASSE	MARIE CURIE GRENOBLE	S.V.T. ECRIT NON SPECIALISTE
MEINIER SYLVIE	PROFESSEUR AGREGÉ HORS CLASSE	MARIE CURIE GRENOBLE	HISTOIRE ET GEOGRAPHIE
SOTTO THIERRY	PROFESSEUR AGREGÉ CLASSE NORMALE	VAUCANSON GRENOBLE	PHYS. CHIMIE ECRIT SPECIALISTE
TROESTER SERGE	PROFESSEUR AGREGÉ HORS CLASSE	LES EAUX CLAIRES GRENOBLE	HISTOIRE ET GEOGRAPHIE
VIAL GENEVIEVE	PROFESSEUR CERTIFIE HORS CLASSE	VAUCANSON GRENOBLE	MATHEMATIQUES NON SPECIALISTE

RÉGION ACADÉMIQUE
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE

MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

La rectrice de l'académie de Grenoble,
Chancelière des universités

- Vu les articles à D 336-1 à D 336-48 du Code de l'Education portant
dispositions relatives au baccalauréat technologique,

ARRETE

DEC4/XIII/2018/195

Rectorat

Division
des examens
et concours
(D.E.C)

Affaire suivie par :
K.Richer

Téléphone :
04 76 74 76 80
Télécopie
04 56 52 46 99

Mél :
Karine.richer
@ac-grenoble.fr

Adresse postale
7, place Bir-Hakeim
CS 81065 - 38021
Grenoble cedex 1

Article 1 : Les délibérations des jurys du baccalauréat technologique des épreuves de remplacement 2018 auront lieu le 19 septembre 2018 pour le premier groupe et le 21 et 24 septembre 2018 pour le deuxième groupe.

Article 2 : Les délibérations auront lieu au :

- Lycée Louise MICHEL - GRENOBLE
- Lycée André ARGOUGES – GRENOBLE

Article 3 : La liste des membres de chacun des jurys est annexée au présent arrêté.

Article 4 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 3 septembre 2018

Fabienne Blaise

JURY DE DELIBERATIONS

Centre de délibération: 0380034F - LGT LOUISE MICHEL GRENOBLE CEDEX 2

Spécialité :

Date : 19/09/2018

Président: DAVOINE PAULE-ANNICK

Examineur	Etablissement d'origine	Matière
AUGIER MYRIAM	ITEC BOISFLEURY EUROPE GRENOBLE CEDEX 9	SCIENCES PHYSIQUES ET CHIMIQU.
BALLAND AUDREY	ANDRE ARGOUGES GRENOBLE CEDEX 2	ANALYSE METHODIQUE EN DAA
BOFFELLI JEAN-FRANCOIS	ITEC BOISFLEURY EUROPE GRENOBLE CEDEX 9	MATHEMATIQUES
BONNEL BRUNO	VAUCANSON GRENOBLE CEDEX 1	Compétent pour plusieurs matières
BOULNOIS MARION	ARISTIDE BERGES SEYSSINET PARISSET CEDEX	PHILOSOPHIE
BOUVET SOPHIE	LOUISE MICHEL GRENOBLE CEDEX 2	LANGUES VIVANTES-ECRIT ESPAGNOL
BREVART CLEMENT	LOUISE MICHEL GRENOBLE CEDEX 2	MATHEMATIQUES
CADDEO DIDIER	ITEC BOISFLEURY EUROPE GRENOBLE CEDEX 9	BIOLOGIE & PHYSIOPATH HUMAINES
CORMONS MOULIN CAROL	LOUIS ARMAND CHAMBERY	PHYSIQUE-CHIMIE
DAVOINE PAULE-ANNICK	UNIVERSITE GRENOBLE ALPES ST MARTIN D HERES	
FAVRE CHRISTOPHE	VAUCANSON GRENOBLE CEDEX 1	ENS. TECHNOLOGIQUE EN LV1 ANGLAIS
GUERANGE PATRICK	VAUCANSON GRENOBLE CEDEX 1	Compétent pour plusieurs matières
LACAS EMMANUELLE	MARIE CURIE GRENOBLE CEDEX 9	LANGUES VIVANTES-ECRIT ALLEMAND
LARRIEU NADIA	LOUISE MICHEL GRENOBLE CEDEX 2	CHIMIE BIOCHIMIE SC. DU VIVANT
MARQUESTE LAURENT	ANDRE ARGOUGES GRENOBLE CEDEX 2	PHYSIQUE-CHIMIE
MAUPOIX OLIVIER	DU GRESIVAUDAN MEYLAN	PHYSIQUE-CHIMIE
MITCHELL YANIK	VAUCANSON GRENOBLE CEDEX 1	ENS. TECHNOLOGIQUE EN LV1 ANGLAIS
NORD JEAN LUC	PABLO NERUDA ST MARTIN D HERES	Compétent pour plusieurs matières
PONCET CORINNE	LOUISE MICHEL GRENOBLE CEDEX 2	Compétent pour plusieurs matières
PONCET CORINNE	ZONE 38-1 GRENOBLE ZONE 38-1 GRENOBLE	Compétent pour plusieurs matières
POT MARLENE	ITEC BOISFLEURY EUROPE GRENOBLE CEDEX 9	LANGUES VIVANTES-ECRIT ANGLAIS
RACT STEPHANIE	VAUCANSON GRENOBLE CEDEX 1	Compétent pour plusieurs matières
ROUX JEAN-PIERRE	LOUISE MICHEL GRENOBLE CEDEX 2	HISTOIRE ET GEOGRAPHIE
SERVODIO LUCA	VAUCANSON GRENOBLE CEDEX 1	LANGUES VIVANTES-ECRIT ITALIEN
TRUCHI DOMINIQUE	LOUISE MICHEL GRENOBLE CEDEX 2	SC. TECH. SANITAIRES SOCIALES
VOGE CECILE	LOUISE MICHEL GRENOBLE CEDEX 2	Compétent pour plusieurs matières
ZEVOUNOU JEAN-PIERRE	PIERRE TERMIER GRENOBLE CEDEX 1	MATHEMATIQUES

JURY DE DELIBERATIONS

Centre de délibération: 0380034F - LGT LOUISE MICHEL GRENOBLE CEDEX 2

Spécialité :

Date : 19/09/2018

Président: DAVOINE PAULE-ANNICK

JURY DE DELIBERATIONS

Centre de délibération: 0380034F - LGT LOUISE MICHEL GRENOBLE CEDEX 2

Spécialité :

Date : 21/09/2018

Président: DAVOINE PAULE-ANNICK

Examineur	Etablissement d'origine	Matière
VOGE CECILE	LOUISE MICHEL GRENOBLE CEDEX 2	Compétent pour plusieurs matières

JURY DE DELIBERATIONS

Centre de délibération: 0381603L - LPO ANDRE ARGOUGES GRENOBLE CEDEX 2

Spécialité : SCIENCES ET TECHNOLOGIES DU MANAGEMENT ET G

Date : 19/09/2018

Président: BURMEISTER WILHEM

Examineur	Etablissement d'origine	Matière
BEVILACQUA AGNES	LES EAUX CLAIRES GRENOBLE	MATHEMATIQUES
BURMEISTER WILHEM	UNIVERSITE GRENOBLE ALPES ST MARTIN D HERES	
CARRY AMANDINE	ANDRE ARGOUGES GRENOBLE CEDEX 2	MERCATIQUE (MARKETING) ECRIT
CASTALDO GIOVANNA	PABLO NERUDA ST MARTIN D HERES	LANGUES VIVANTES-ECRIT ITALIEN
COUZON JEAN MICHEL	PUPILLES DE L'AIR ST ISMIER CEDEX	ECONOMIE-DROIT
CUFINO ANNICK	PHILIBERT DELORME L ISLE D ABEAU CEDEX	LANGUES VIVANTES-ECRIT ALLEMAND
DARNE ALINE	ANDRE ARGOUGES GRENOBLE CEDEX 2	Compétent pour plusieurs matières
DUQUESNE QUENTIN	LES EAUX CLAIRES GRENOBLE	HISTOIRE ET GEOGRAPHIE
GUILLOT NADINE	LOUISE MICHEL GRENOBLE CEDEX 2	MANAGEMENT ORGANISATIONS
PASTOR JESSICA	ITEC BOISFLEURY EUROPE GRENOBLE CEDEX 9	R.H. COMMUNICATION (ECRIT)
RONAT CELINE	ANDRE ARGOUGES GRENOBLE CEDEX 2	Compétent pour plusieurs matières
ROUX PASCALE	UNITÉ SOINS ETUDES GRÉSIVAUDAN GRENOBLE CEDEX 9	Compétent pour plusieurs matières
SANTI FRANCK	LES EAUX CLAIRES GRENOBLE	GESTION ET FINANCE (ECRIT)
SENECLAUZE RACHEL	EXTERNAT NOTRE DAME GRENOBLE	PHILOSOPHIE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL

**Direction régionale des
entreprises, de la
concurrence, de la
consommation, du
travail et de l'emploi
Auvergne Rhône-Alpes**

Pôle travail

**Unité Départementale de
la Loire**

**Inspection du travail
Unité de contrôle Loire
Sud-Ouest**

N° IDOINE : 2018-092888-3

**Arrêté du 7 septembre 2018
portant agrément des exploitants de débits de boissons à consommer sur place accueillant ou
employant des mineurs de plus de 16 ans dans le cadre de leur formation**

Le Préfet ,

VU le code de la santé publique et notamment l'article L. 3336-4,

VU le code du travail et notamment les articles L4153-6 , R. 4153-8 à 12,

VU la délégation de signature du 1^{er} juin 2017 octroyée par le préfet de la Loire au DIRECCTE Auvergne Rhône-Alpes pour la délivrance des agréments aux exploitants de débits de boissons,

VU la subdélégation de signature du 6 novembre 2017 octroyée par le DIRECCTE au directeur de l'Unité départementale de la Loire

VU la demande d'agrément présentée par monsieur PETRUKA Rodrigue représentant légal de la SARL La Moule en Folie sise 18 Bd de la Madeleine 42600 MONBRISON, reçue le 17 juillet 2018,

Considérant la demande d'avis transmise au directeur départemental de la cohésion sociale (DDCS) en date du 23 juillet 2018,

Considérant la demande d'avis transmise au directeur de la sécurité publique ou le chef du groupement de gendarmerie en date du 23 juillet 2018,

Considérant que les conditions d'accueil sont de nature à assurer la santé, la sécurité et l'intégrité physique ou morale des jeunes employés/accueillis au sein de l'établissement dans le cadre de leur formation.

ARRETE

Article 1 : Monsieur PETRUKA Rodrigue représentant légal de la SARL La Moule en Folie est agréé pour une durée de cinq ans pour l'accueil de mineurs de plus de 16 ans :

- sous contrat de travail en alternance, afin d'acquérir une qualification professionnelle sanctionnée par un diplôme ou un titre homologué,
- sous convention de stage avec un établissement de formation ou d'enseignement dans le cadre d'une formation professionnelle qualifiante.

Article 2 : Cet agrément est délivré nominativement. En cas de changement d'exploitant du débit de boissons à consommer sur place, la demande devra être renouvelée.

Article 3 : Cet agrément peut être abrogé ou suspendu à tout moment si les conditions requises pour l'accueil du mineur ne sont plus de nature à assurer sa santé, sa sécurité et son intégrité physique ou morale.

Article 4 : M le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire., le directeur de l'Unité départementale, le directeur départemental de la cohésion sociale, le directeur de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Auvergne Rhône-Alpes.

Fait à Saint-Etienne, le 7 septembre 2018

Pour le Préfet
et par délégation du directeur régional
Le Directeur de l'Unité Départementale

Alain FOUQUET

VOIES DE RECOURS : La présente décision peut faire l'objet dans un délai maximum de deux mois à compter de la date de la notification
- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre du travail (Direction générale du travail- Bureau de la politique et des acteurs de la prévention CT1)– 39-43 Quai André Citroën – 75902 PARIS CEDEX 15,
ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon (184 rue Duguesclin Juridictions Administratives Cedex 69433 LYON 03)
Tout recours devra être accompagné d'une copie de la décision.
Ces recours ne sont pas suspensifs.



RÉGION ACADÉMIQUE
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION



Lyon, le 13 septembre 2018

Arrêté n°2018-42 portant délégation de
signature aux personnels d'encadrement
du rectorat de l'académie de Lyon

Rectorat

Direction
des affaires juridiques
et du conseil aux EPLE

Département
des affaires juridiques

DAJEC / DAJ

92 rue de Marseille
BP 7227
69354 Lyon CEDEX 07

www.ac-lyon.fr

La rectrice la région académique
Auvergne-Rhône-Alpes
Rectrice de l'académie de Lyon
Chancelière des universités

Vu le code de l'éducation, notamment les articles D222-20 et R911-88 ;

Vu le décret du 14 février 2018 portant nomination de Mme Marie-Danièle Campion, rectrice de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, rectrice de l'académie de Lyon ;

Vu l'arrêté du 16 juin 2016 portant renouvellement de la nomination et du détachement de M. Pierre Arène, administrateur civil hors-classe, dans l'emploi de secrétaire général de l'académie de Lyon.

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation est donnée à M. Pierre Arène, secrétaire général de l'académie de Lyon, à l'effet de signer :

- tous arrêtés, actes, décisions, correspondances, concernant l'organisation et le fonctionnement des services académiques et des établissements scolaires de l'académie, l'ouverture, le fonctionnement et le contrôle des établissements d'enseignement scolaires privés sous contrat et contrat et des établissements d'enseignement supérieurs privés, le contrôle de légalité des décisions des instances des établissements d'enseignement supérieur publics et privés, l'éducation des élèves, la vie scolaire, les examens et concours, l'aide de l'Etat aux élèves et étudiants, l'affectation des étudiants dans l'enseignement supérieur dans la limite des compétences attribuées aux recteurs d'académie, la gestion des personnels titulaires et contractuels enseignants du second degré, des maîtres des établissements d'enseignement privés du premier degré (Ain, Loire et Rhône) et du second degré sous contrat, des personnels d'éducation, de direction, d'inspection, administratifs, de santé, sociaux, de laboratoire, techniques, de l'équipe académique mobile de soutien, des psychologues de l'éducation nationale, à l'exclusion des sanctions disciplinaires des 3^e et 4^e groupes, la gestion des contrats d'apprentissage ;
- les mémoires en défense devant les tribunaux, y compris ceux opposant la prescription quadriennale ;
- les décisions de règlement amiable des demandes d'indemnité portant sur un montant inférieur à 10 000€ et les décisions à caractère financier prises pour l'exécution des décisions de justice portant sur les litiges mettant en cause la responsabilité des services déconcentrés ;
- tous les actes de gestion interne pour les affaires régionales.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Arène, délégation est donnée à l'effet de signer, à l'exception des mémoires en défense devant les tribunaux, les arrêtés, actes, décisions, correspondances visés à l'article 1^{er} à :

- Mme Claudine Mayot, secrétaire générale adjointe de l'académie de Lyon, directrice du pôle organisation et performance scolaires,
- Mme Isabelle Gloppe, secrétaire générale adjointe de l'académie de Lyon, directrice du pôle affaires générales, financières et modernisation,
- Mme Jannick Chrétien, secrétaire générale adjointe pour les affaires régionales et directrice du pôle enseignement supérieur de l'académie de Lyon.
- Mme Stéphanie De Saint Jean, secrétaire générale adjointe de l'académie de Lyon, directrice des ressources humaines,

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Arène et de Mmes Mayot, Gloppe, Chrétien et De Saint Jean, délégation est donnée à M. Laurent Lornage, directeur des examens et concours (DEC), à l'effet de signer :

- tous les actes relatifs à l'organisation des examens, des concours déconcentrés au niveau académique et des concours interministériels ;
- tous les actes relatifs à l'engagement des poursuites devant la commission de discipline du baccalauréat et à la saisine de cette commission ;
- tous les actes relatifs à l'engagement et à la liquidation des frais d'organisation des examens et concours organisés par les services de l'éducation nationale et du remboursement des frais de déplacement des membres de jury desdits examens et concours.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Arène et de Mmes Mayot, Gloppe, Chrétien et De Saint Jean, délégation est donnée à M. François Mullett, directeur des personnels enseignants (DIPE), à l'effet de signer :

- tous les actes, arrêtés et décisions concernant la gestion administrative et financière des personnels titulaires et contractuels enseignants des lycées et des collèges, d'éducation, des psychologues de l'éducation nationale, des personnels enseignants du second degré exerçant dans l'enseignement supérieur, des personnels de l'équipe mobile de soutien, à l'exclusion des sanctions disciplinaires des 3^e et 4^e groupes ;
- toutes les pièces relatives aux dépenses concernant la rémunération principale et les indemnités de ces personnels.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Arène et de Mmes Mayot, Gloppe, Chrétien et De Saint Jean, délégation est donnée à Mme Céline Felpin, directrice des enseignants des établissements privés (DEEP), à l'effet de signer :

- tous les actes, arrêtés et décisions concernant la gestion administrative et financière des maîtres contractuels et délégués des établissements d'enseignement privés du second degré sous contrat, à l'exclusion des sanctions disciplinaires des 3^e et 4^e groupes ;
- tous les actes, arrêtés et décisions concernant la gestion administrative et financière des maîtres contractuels, agréés et délégués des établissements d'enseignement privés du premier degré sous contrat des départements de l'Ain, de la Loire et du Rhône, à l'exclusion des sanctions disciplinaires des 3^e et 4^e groupes ;
- les autorisations de diriger des établissements d'enseignement privés du premier et du second degré sous contrat.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Arène et de Mmes Mayot, Gloppe, Chrétien et De Saint Jean, délégation est donnée à M. Jean-Luc Hilaire, directeur des personnels administratifs, techniques, sociaux et de santé (DPATSS), à l'effet de signer :

- tous les actes, arrêtés et décisions concernant la gestion administrative et financière des personnels, titulaires ou non titulaires, administratifs (catégories B et C), infirmiers, sociaux, ITRF (catégorie C), apprentis, à l'exclusion des sanctions disciplinaires des 3^e et 4^e groupes ;
- toutes les pièces relatives aux dépenses concernant la rémunération principale et les indemnités de ces personnels ;

- les décisions relatives à la prise en charge des dégradations des véhicules des personnels, y compris au titre des conventions passées entre le ministère de l'éducation nationale et les compagnies d'assurances ;
- les décisions relatives à l'action sociale en faveur des personnels ;
- les décisions relatives aux pensions de retraite.

Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Arène et de Mmes Mayot, Gloppe, Chrétien et De Saint Jean, délégation est donnée à Mme Nathalie Confort, directrice des personnels d'encadrement (DE), à l'effet de signer :

- tous les actes, arrêtés et décisions concernant la gestion administrative et financière des personnels d'inspection, de direction, administratifs (catégorie A) et des médecins de l'éducation nationale ;
- toutes les pièces relatives aux dépenses concernant la rémunération principale et les indemnités de ces personnels ;

Article 8 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Arène et de Mmes Mayot, Gloppe, Chrétien et De Saint Jean, délégation est donnée à M. Alain Petit, directeur de la gestion administrative de la formation (DGAF), à l'effet de signer les actes relatifs à l'engagement et la liquidation des dépenses relatives à l'organisation des actions de formation des personnels gérés par la rectrice de l'académie de Lyon ainsi que les décisions relatives à la formation professionnelle de ces personnels.

Article 9 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Arène et de Mmes Mayot, Gloppe, Chrétien et De Saint Jean, délégation est donnée à Mme Martine Alibert, directrice des affaires budgétaires et financières (DBF), à l'effet de signer toutes les décisions relatives aux accidents de service des personnels, aux congés bonifiés, aux frais de changement de résidence.

Article 10 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Arène et de Mmes Mayot, Gloppe, Chrétien et De Saint Jean, délégation est donnée à Mme Nadine Perrayon, directrice de l'organisation scolaire (DOS), à l'effet de signer :

- les actes relatifs aux moyens d'enseignement des établissements du second degré publics et privés sous contrat ;
- les actes relatifs à l'ouverture des établissements d'enseignement scolaire privés hors contrat ;
- les autorisations de diriger et d'enseigner dans les établissements d'enseignement scolaires privés hors contrat ;
- toutes les pièces justificatives de la liquidation des dépenses relatives au fonctionnement, aux investissements et à l'équipement des établissements du second degré.

Article 11 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Arène et de Mmes Mayot, Gloppe, Chrétien et De Saint Jean, délégation est donnée à M. Nicolas Mathey, directeur de l'enseignement supérieur (DESUP), à l'effet de signer tous les actes relatifs :

- à l'ouverture des établissements d'enseignement scolaire technique hors contrat, des établissements d'enseignement supérieur technique hors contrat, des établissements d'enseignement supérieurs privés et les établissements privés d'enseignement à distance ;
- aux autorisations de diriger et d'enseigner dans les établissements d'enseignement scolaire techniques hors contrat, les établissements d'enseignement supérieur technique hors contrat, les établissements d'enseignement supérieurs privés et des établissements privés d'enseignement à distance ;
- à l'attribution des bourses d'enseignement supérieur ;
- à l'inscription des étudiants dans le premier cycle de l'enseignement supérieur dans les conditions fixées par l'article L612-3 du code de l'éducation.
- aux propositions faites aux étudiants de la région académique d'inscription dans une formation du deuxième cycle de l'enseignement supérieur, dans les conditions fixées par l'article R. 612-36-3 du code de l'éducation.

Article 12 : L'arrêté n°2018-04 du 20 février 2018 est abrogé.

Article 13 : Le secrétaire général de l'académie de Lyon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Marie-Danièle Campion

Arrêté n°2018-17-0062

Portant renouvellement à la SAS Polyclinique du Beaujolais à ARNAS de l'autorisation d'activité de chirurgie esthétique sur le site de la Polyclinique du Beaujolais

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu la demande déposée par la Polyclinique du Beaujolais, 120 Ancienne route de Beaujeu, 69400 ARNAS tendant à obtenir le renouvellement de l'autorisation de l'activité de chirurgie esthétique sur le site de la Polyclinique du Beaujolais ;

Considérant que la demande répond aux conditions d'autorisation et aux conditions techniques de fonctionnement applicables aux installations de chirurgie esthétique ;

Arrête

Article 1 : La Polyclinique du Beaujolais, 120 Ancienne route de Beaujeu, 69400 ARNAS est autorisée à poursuivre l'activité de chirurgie esthétique sur le site de la Polyclinique du Beaujolais.

Article 2 : La durée de validité est de 5 ans à compter du lendemain de la date d'expiration de la précédente autorisation, soit à compter du 07 mars 2019.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé, adressé à la direction générale de l'organisation des soins, bureau R3, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif.

Article 4 : Le Directeur de la direction de l'offre de soins et le Directeur de la délégation départementale du Rhône de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand le, 13/09/2018

Pour le directeur général et par délégation
Le directeur délégué régulation de l'offre de soins
Hospitalière

Hubert WACHOWIAK

DECISION TARIFAIRE N° 2018-4523 (N°HAPI 1903) PORTANT FIXATION POUR 2018
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE

ASS FAM HANDICAPES PHYSIQUES - 010787075

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS LE VILLA-JOIE ST-JUST - 010786929

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AIN en date du 22/06/2018 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 25/06/2018, prenant effet au 01/01/2018 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASS FAM HANDICAPES PHYSIQUES (010787075) dont le siège est situé 2, BD IRÈNE JOLIOT CURIE, 01000, BOURG-EN-BRESSE, a été fixée à 3 394 134.84€, dont 9 632.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2018 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 3 394 134.84 €

dont 3 394 134.84€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut 1	Aut 2	Aut 3	SSIAD
010786929	3 120 132.24	33 549.79	0.00	240 452.81	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut 1	Aut 2	Aut 3	SSIAD
010786929	195.67	0.00	0.00	195.49	0.00	0.00	0.00

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 282 844.57€ (dont 282 844.57€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 3 384 502.84€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 3 384 502.84 €

(dont 3 384 502.84€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut 1	Aut 2	Aut 3	SSIAD
010786929	3 110 500.24	33 549.79	0.00	240 452.81	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut 1	Aut 2	Aut 3	SSIAD
010786929	195.06	0.00	0.00	195.49	0.00	0.00	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 282 041.90 € (dont 282 041.90€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS FAM HANDICAPES PHYSIQUES (010787075) et aux structures concernées.

Fait à BOURG EN BRESSE,

Le 20/08/2018

Par déléation le Délégué Départemental
Philippe GUETAT

Arrêté n°2018-5079

Portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique, partie législative, notamment les articles L5125.1 à L5125-32 et, R 5125-1 à R5125-13 relatifs aux pharmacies d'officine ;

Vu l'article 5 de l'ordonnance n°2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juin 1942 accordant une licence d'officine rue du Dr Chambige à Pont-du-Château, sous le n°63#000046;

Vu l'arrêté n° 2018-2033 du 22 juin 2018 portant délégation de signature aux directeurs des délégations départementales;

Vu la demande présentée le 17 mai 2018 2018 par Monsieur Samuel MESTER et Monsieur Patrick FLORI au nom de la SELARL Pharmacie FLORI-MESTER, pour le transfert de l'officine du 4 rue du Dr Chambige-63430 Pont-du-Château à l'adresse suivante: Le Petit Champ-Section BV-n° 249, dans cette même commune, enregistrée le 22 mai 2018,

Vu l'avis du préfet du Puy-de-Dôme en date du 18 juin 2018;

Vu l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens d'Auvergne en date du 16 juillet 2018;

Vu l'avis du Syndicat des Pharmaciens du Puy-de-Dôme -USPO en date du 23 août 2018;

Vu la demande d'avis à l'UNPF Auvergne adressée le 26 mars 2018, demeurée sans réponse dans le délai imparti de deux mois ;

Considérant que la demande d'autorisation de transfert, enregistrée le 22 mai 2018, demeure soumise aux dispositions du code de la santé publique dans leur rédaction antérieure à la date de publication des décrets pris pour l'application de l'ordonnance susvisée;

Considérant que la pharmacie SULTANA, 2 Place de la République, située à 60 mètres environ de la SELARL Pharmacie FLORI-MESTER est également installée à l'intérieur de l'IRIS "Vieux Pont-du- château"-2403 Habitants;

Considérant que la réalisation du transfert envisagé ne compromet pas l'approvisionnement de la population résidente du quartier d'origine;

Considérant que le nouvel emplacement se situe à l'intérieur de l'IRIS La Pradelle-2917 habitants qui ne comporte pas d'officine;

Considérant que, suite au transfert envisagé, la répartition officinale de Pont-du-Château sera améliorée;

Considérant que, d'après les pièces versées au dossier, la nouvelle implantation permettra de répondre aux conditions minimales d'installation prévues par les articles R.5125-8 et 9 du code de la santé publique;

Considérant en conséquence que les dispositions de l'article L 5125-3 sont remplies;

Arrête

Article 1^{er} : La licence prévue par l'article L.5125-4 du code la santé publique est accordée à Messieurs MESTER et FLORI, représentant la SELARL Pharmacie FLORI-MESTER sous le n° 63#000562 pour le transfert de l'officine de pharmacie du 4 rue du Dr Chambige-63430 Pont-du-Château à l'adresse suivante: Le Petit Champ-Section BV-n° 249, dans cette même commune.

Article 2 : Le transfert ainsi autorisé devra être réalisé dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Le jour de la réalisation du transfert, l'arrêté préfectoral du 23 juin 1942 accordant une licence d'officine rue du Dr Chambige à Pont-du-Château, sous le n°63#000046 sera abrogé;

Article 4 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif auprès de Madame le Ministre des solidarités, et de la santé
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux

Article 5 : Le Directeur de l'Offre de Soins et le Délégué départemental du Puy-de-Dôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Auvergne Rhône-Alpes et du département du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 28 août 2018

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Le délégué départemental du Puy-de-Dôme

Jean SCHWEYER

Arrêté n°2018-17-0047

Portant renouvellement tacite d'autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n°2013-1819 du 7 juin 2013 des Directeurs généraux des Agences Régionales de Santé Auvergne et Rhône-Alpes, relatif au schéma interrégional d'organisation sanitaire "Sud-Est" 2013-2018 ;

Vu l'arrêté n°2018-1922 du 28 mai 2018 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant sur l'adoption du schéma régional de santé 2018-2023 du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes le 14 juin 2018 ;

Vu les dossiers d'évaluation présentés par les établissements mentionnés en annexe du présent arrêté ;

Vu les avis émis par les évaluateurs ;

ARRETE

Article 1 : Les autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds détenues par les établissements mentionnés en annexe du présent arrêté, sont renouvelées suivant la procédure de renouvellement tacite.

Article 2 : Le Directeur de la direction de l'offre de soins et les Directeurs des délégations départementales de l'Allier, de la Drôme, de la Loire, du Rhône et de la Haute-Savoie, de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 5 septembre 2018

Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur délégué régulation de l'offre hospitalière

Hubert WACHOWIAK

Liste des autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds renouvelées tacitement

EQUIPEMENT MATERIEL LOURD – 06201– IRM

Raison sociale EJ	Raison sociale ET	Départ	Activité/Modalité/Forme	Date de départ du renouvellement	Date fin de validité
42 000 182 8 IRMAS	42 078 873 9 EML IRM IRMAS - CLINIQUE DU PARC	42	06201 - Appareil d'IRM à utilisation clinique	03/05/2019	02/05/2026
42 001 184 3 CENTRE IRM ROANNAIS	42 001 531 5 EML IRM CENTRE ROANNAIS - CH DE ROANNE	42	06201 - Appareil d'IRM à utilisation clinique	18/08/2019	17/08/2026

EQUIPEMENT MATERIEL LOURD – 05602 SCANOGRAPHE

Raison sociale EJ	Raison sociale ET	Départ	Activité/Modalité/Forme	Date de départ du renouvellement	Date fin de validité
69 078 181 0 HOSPICES CIVILS DE LYON	69 078 415 2 HOPITAL CROIX-ROUSSE - HCL	69	05602 - Scanographe	01/09/2019	31/08/2026
74 001 104 4 SCANNER DU CHABLAIS	74 001 431 1 CENTRE MÉDICAL DU CHABLAIS	74	05602 - Scanographe	03/09/2019	02/09/2026

ACTIVITE DE SOINS DE MEDECINE

Raison sociale EJ	Raison sociale ET	Départ	Activité/Modalité/Forme	Date de départ du renouvellement	Date fin de validité
75 072 133 4 CROIX ROUGE FRANÇAISE	69 000 042 7 CTRE MÉDICO-CHIR RÉADAPT DES MASSUES	69	01 - Médecine 00 - Pas de modalité 02 - Hospitalisation à temps partiel de jour ou de nuit	26/11/2019	25/11/2026
26 000 078 1 CLINIQUE KENNEDY	26 000 301 7 CLINIQUE KENNEDY	26	01 - Médecine 00 - Pas de modalité 01 - Hospitalisation complète (24 heures consécutives ou plus)	30/09/2019	29/09/2026
26 000 078 1 CLINIQUE KENNEDY	26 000 301 7 CLINIQUE KENNEDY	26	01 - Médecine 00 - Pas de modalité 02 - Hospitalisation à temps partiel de jour ou de nuit	17/12/2019	29/09/2026
74 000 020 3 HAD HAUTE-SAVOIE SUD	74 001 047 5 HAD HAUTE-SAVOIE SUD	74	01 - Médecine 00 - Pas de modalité 05 - Hospitalisation à domicile (au domicile du patient)	23/09/2019	22/09/2026
03 078 009 2 CENTRE HOSPITALIER DE MOULINS YZEURE	03 000 006 1 CENTRE HOSPITALIER DE MOULINS	03	01 - Médecine 00 - Pas de modalité 05 - Hospitalisation à domicile (au domicile du patient)	18/01/2019	17/01/2026
03 078 542 2 S.A. SAINT PIERRE	03 078 543 0 POLYCLINIQUE SAINT-ODILON	03	01 - Médecine 00 - Pas de modalité 02 - Hospitalisation à temps partiel de jour ou de nuit	20/02/2019	19/02/2026

ACTIVITE DE SOINS DE CHIRURGIE

Raison sociale EJ	Raison sociale ET	Départ	Activité/Modalité/Forme	Date de départ du renouvellement	Date fin de validité
42 000 088 7 SA CLINIQUE NOUVELLE DU FOREZ	42 078 259 1 CLINIQUE NOUVELLE DU FOREZ	42	02 - Chirurgie 00 - Pas de modalité 07 – Chirurgie ambulatoire	29/07/2019	28/07/2026

CHIRURGIE CARDIAQUE

Raison sociale EJ	Raison sociale ET	Départ	Activité/Modalité/Forme	Date de départ du renouvellement	Date fin de validité
69 000 072 4 SAS CAPIO TONKIN GRAND LARGE	69 078 283 4 CLINIQUE DU TONKIN	69	10 – Chirurgie cardiaque 09 – Adulte (âge >=18 ans) 01 – Hospitalisation complète	14/06/2019	13/06/2026

NEUROCHIRURGIE

Raison sociale EJ	Raison sociale ET	Départ	Activité/Modalité/Forme	Date de départ du renouvellement	Date fin de validité
69 000 072 4 SAS CAPIO TONKIN GRAND LARGE	69 078 283 4 CLINIQUE DU TONKIN	69	12 – Neurochirurgie 00 – Pas de modalité 15 – Non précisée	01/07/2019	30/06/2026

ACTIVITE DE SOINS D'INSUFFISANCE RENALE CHRONIQUE PAR EPURATION EXTRARENALE

Raison sociale EJ	Raison sociale ET	Départ	Activité/Modalité/Forme	Date de départ du renouvellement	Date fin de validité
33 001 548 8 SOC FRA DEVELOP TECHNIQUES MEDICALES	74 001 151 5 SFDTM CTRE DIALYSE CH ALPES LÉMAN	74	16 - Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale 40 - Hémodialyse en centre pour adultes 00 - Pas de forme	09/09/2019	08/09/2026

ACTIVITE DE SOINS D'AMP-DPN

Raison sociale EJ	Raison sociale ET	Départ	Activité/Modalité/Forme	Date de départ du renouvellement	Date fin de validité
69 003 515 9 SELAS NOVELAB	69 003 510 0 LBM NOVELAB VILLEFRANCHE SUR SAONE	69	17 - AMP DPN 51 – AMP bio : préparation et conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle 00 – Pas de forme	13/10/2019	12/10/2026

Arrêté n°2018-17-0059

Portant remplacement de l'IRM 1,5 Tesla Siemens AERA par un IRM 1,5 Tesla du GIE IRMAS sur le site de la Clinique du Parc

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n°2018-1922 du 28 mai 2018 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant sur l'adoption du schéma régional de santé 2018-2023 du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes le 14 juin 2018 ;

Vu l'arrêté n°2018-17-0047 du 5 septembre 2018 portant renouvellement tacite d'autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

Vu la demande présentée par le GIE IRMAS, 110 Avenue Albert Raimond – 42270 Saint-Priest-en-Jarez, en vue d'obtenir le remplacement d'un IRM 1,5 Tesla Siemens Aera, autorisé le 13 décembre 2006 et installé le 21 septembre 2007 sur le site de l'Hôpital Nord à Saint-Priest-en-Jarez, et transféré par arrêté n°2013-4851 du 18 novembre 2013, sur le site de la Clinique du Parc ;

Considérant que la demande présentée ne modifie pas le bilan des objectifs quantifiés, en termes d'implantations et en nombres d'appareils dans la mesure où il s'agit d'un équipement déjà identifié dans le schéma régional de santé sur la zone "Loire" ;

Considérant que la demande présentée est compatible avec les objectifs fixés par le schéma régional de santé qui prévoit de conforter l'optimisation des services d'imagerie en termes d'organisation et d'utilisation des machines par le renforcement de coopérations structurées et formalisées entre structures de tout statut ;

Considérant que la demande présentée de remplacement de l'appareil par un nouveau dispositif plus performant satisfait au principe de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins, en ce que le changement d'appareil permettra la mise à disposition des dernières améliorations technologiques, afin d'assurer aux patients un parcours de soins optimisé ;

ARRETE

Article 1 : La demande présentée par le GIE IRMAS, 110 Avenue Albert Raimond – 42270 Saint-Priest-en-Jarez, en vue d'obtenir le remplacement de l'IRM 1,5 Tesla Siemens Aera par un IRM 1,5 Tesla, sur le site de la Clinique du Parc est acceptée.

Article 2 : Ce remplacement ne modifie pas la durée de validité de l'autorisation existante.

Article 3 : Lorsque le titulaire de l'autorisation mettra en œuvre l'équipement matériel lourd, il en fera, sans délai, la déclaration au Directeur Générale de l'Agence Régional de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen assurant des garanties

équivalentes de réception à date certaine. La déclaration devra également comporter les engagements à la conformité de l'activité de soins aux conditions de l'autorisation.

Article 4 : Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la mise en œuvre de l'activité de soins, et programmée par accord entre l'agence et le titulaire.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 6 : Le Directeur de la direction de l'offre de soins et le Directeur de la délégation départementale de la Loire de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 13/09/2018

Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur délégué régulation de l'offre hospitalière

Hubert WACHOWIAK

Arrêté n°2018-17-0060

Portant remplacement du scanner Général Electric Médical Systems par un scanner polyvalent Général Electric du GIE Imagerie Médicale de Savoie sur le site du Centre Hospitalier Métropole Savoie d'Aix les Bains

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n°2016-0515 du 29 février 2016 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant renouvellement tacite d'autorisations d'activité de soins et d'équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté n°2018-1922 du 28 mai 2018 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant sur l'adoption du schéma régional de santé 2018-2023 du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes le 14 juin 2018 ;

Vu la demande présentée par le GIE imagerie Médicale de Savoie, 2 place Saint-pierre-de-mache – 73000 CHAMBERY, en vue d'obtenir le remplacement du scanner Général Electric Médical Systems autorisé par arrêté n°2011-1557 du 19 mai 2011 sur le site du Centre Hospitalier Métropole Savoie d'Aix les Bains par un scanner polyvalent Général Electric ;

Considérant que la demande présentée ne modifie pas le bilan des objectifs quantifiés dans la mesure où il s'agit d'un équipement déjà identifié dans le schéma régional de santé sur la zone « Savoie » ;

Considérant que la demande présentée est compatible avec les objectifs fixés par le schéma régional de santé qui prévoit de conforter l'optimisation des services d'imagerie en termes d'organisation et d'utilisation des machines par le renforcement de coopérations structurées et formalisées entre structures de tout statut ;

Considérant que la présente demande satisfait au principe de l'amélioration des soins notamment en termes de qualité, de sécurité et de prise en charge, en ce que le changement de l'appareil obsolète permettra de réduire le temps des examens et le délai des rendez-vous ;

ARRETE

Article 1 : La demande présentée par le GIE imagerie Médicale de Savoie, en vue d'obtenir le remplacement du scanner Général Electric Médical Systems par un scanner polyvalent Général Electric sur le site du Centre Hospitalier Métropole Savoie d'Aix les Bains est acceptée.

Article 2 : Ce remplacement ne modifie pas la durée de validité de l'autorisation existante.

Article 3 : Lorsque le titulaire de l'autorisation mettra en œuvre l'équipement lourd, il en fera sans délai la déclaration au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. La déclaration devra également comporter les engagements à la conformité de l'équipement matériel lourd aux conditions de l'autorisation.

Article 4 : Une visite de conformité pourra être réalisée dans les six mois, suivant la mise en œuvre de l'équipement matériel lourd et selon les modalités prévues à l'article D.6122-38 du code de la santé publique.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 6 : Le Directeur de la direction de l'offre de soins et le Directeur de la délégation départementale de Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargées, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand le 14 septembre 2018

Pour le directeur général et par délégation
Le directeur délégué régulation de l'offre de soins
Hospitalière

Hubert WACHOWIAK

Arrêté n°2018-17-0061

Portant remplacement de l'IRM Philips ACHIEVA, 1.5 Tesla par un IRM Philips INGENIA, 1.5 Tesla de la SAS CIMROR sur le site CIMROR

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n°2016-1365 du 6 juin 2016 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant renouvellement tacite d'autorisations d'activité de soins et d'équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté n°2018-1922 du 28 mai 2018 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant sur l'adoption du schéma régional de santé 2018-2023 du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes le 14 juin 2018 ;

Vu la demande présentée par la SAS CIMROR, 99 avenue de la république 63000 CLERMONT-FERRAND, en vue d'obtenir le remplacement de l'appareil IRM Philips ACHIEVA, 1.5 Tesla autorisé par arrêté n°2011-202 du 23 juin 2011, situé au sein du Centre d'Imagerie Médicale du Centre République, au rez-de-chaussée, par un IRM Philips INGENIA, 1.5 Tesla ;

Considérant que la demande présentée ne modifie pas le bilan des objectifs quantifiés dans la mesure où il s'agit d'un équipement déjà identifié dans le schéma régional de santé sur la zone « Allier – Puy de Dôme » ;

Considérant que la demande présentée est compatible avec les objectifs fixés par le schéma régional de santé qui prévoit de conforter l'optimisation des services d'imagerie en termes d'organisation et d'utilisation des machines par le renforcement de coopérations structurées et formalisées entre structures de tout statut ;

Considérant que la présente demande satisfait au principe de l'amélioration des soins notamment en termes de qualité, de sécurité et de prise en charge, en ce que le changement de l'appareil obsolète permettra de réduire le temps des examens et le délai des rendez-vous ;

ARRETE

Article 1 : La demande présentée par la SAS CIMROR, en vue d'obtenir le remplacement de l'IRM Philips ACHIEVA, 1.5 Tesla par un IRM Philips INGENIA, 1.5 Tesla sur le site CIMROR est acceptée.

Article 2 : Ce remplacement ne modifie pas la durée de validité de l'autorisation existante.

Article 3 : Lorsque le titulaire de l'autorisation mettra en œuvre l'équipement lourd, il en fera sans délai la déclaration au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. La déclaration devra également comporter les engagements à la conformité de l'équipement matériel lourd aux conditions de l'autorisation.

Article 4 : Une visite de conformité pourra être réalisée dans les six mois, suivant la mise en œuvre de l'équipement matériel lourd et selon les modalités prévues à l'article D.6122-38 du code de la santé publique.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 6 : Le Directeur de la direction de l'offre de soins et le Directeur de la délégation départementale du Puy de Dôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargées, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand le 14 septembre 2018

Pour le directeur général et par délégation
Le directeur délégué régulation de l'offre de soins
Hospitalière

Hubert WACHOWIAK

Arrêté n°2018-4742

Portant détermination de la dotation globale de financement 2018 du dispositif "Appartements de Coordination Thérapeutique" 53, rue Dubois Crancé, 69600 OULLINS -géré par l'association A.L.Y.N.E.A. (Association lyonnaise nouvelle d'écoute et d'accompagnement)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

Vu l'arrêté du 19 mars 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 13 juin 2018 fixant pour l'année 2018 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2018/127 du 22 mai 2018 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2018 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du préfet du Rhône n° 2006-922 du 10 mai 2006 autorisant l'association ENTR'AIDS à créer 7 places d'appartements de Coordination Thérapeutique;

Vu l'arrêté du préfet du Rhône n° 2006-5977 du 27 décembre 2006 autorisant l'association ENTR'AIDS à créer 8 places supplémentaires d'appartements de Coordination Thérapeutique;

Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes n° 2010-1225 du 7 juin 2010 autorisant l'association ENTR'AIDS à créer 5 places supplémentaires d'appartements de coordination thérapeutique;

Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes n° 2012-650 du 9 mars 2012 autorisant l'association ENTR'AIDS à créer 6 places d'appartements de coordination thérapeutique pour personnes sortant de prison sur l'agglomération lyonnaise, portant ainsi la capacité autorisée à 26 places ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes n° 2015 – 3143 du 23 juillet 2015 portant autorisation d'extension de capacité de 3 places d'appartements de coordination thérapeutique dont une pour personnes sortant de prison sur l'agglomération lyonnaise, portant ainsi la capacité autorisée à 29 places ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes n° 2017-4672 du 1er août 2017 portant transfert de l'autorisation de fonctionnement du dispositif "Appartements de Coordination Thérapeutique" (ACT) situé 24, rue de la Part Dieu – 69003 LYON de l'Association ENTR'AIDS, sise 24, rue de la Part Dieu – 69003 LYON, à l'association A.L.Y.N.E.A. (Association Lyonnaise nouvelle d'écoute et d'accompagnement) dont le siège social est situé 53, rue Dubois Crancé, 69600 OULLINS, à compter du 1er octobre 2017) ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes n° 2018-5047 du 21 août 2018 portant changement d'adresse des locaux administratifs des "Appartements de Coordination Thérapeutique" (ACT) gérés par l'association A.L.Y.N.E.A. (Association Lyonnaise nouvelle d'écoute et d'accompagnement) dont le siège social est situé 53, rue Dubois Crancé, 69600 OULLINS

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2018 transmises par l'association A.L.Y.N.E.A. ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1 : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2018, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du dispositif "Appartements de Coordination Thérapeutique" géré par l'association ENTR'AIDS (N° FINESS 69 001 710 8) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	91 556 €	955 032 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	499 669 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	363 807 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	904 450 €	955 032 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	7 000 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	43 582 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation globale de financement du dispositif "Appartements de Coordination Thérapeutique" géré par l'association ENTR'AIDS est fixée à **904 450 euros**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2019, la dotation provisoire du dispositif "Appartements de Coordination Thérapeutique" géré par l'association ENTR'AIDS à verser au titre de l'exercice 2019 est fixée à 904 450 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale du Rhône et la Métropole de Lyon de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 11 septembre 2018

P/ le directeur de la délégation
départementale
du Rhône et de la Métropole de Lyon
Signé
Marielle SCHMITT

Arrêté n°2018-5047

Portant changement d'adresse des locaux administratifs des "Appartements de Coordination Thérapeutique" (ACT) gérés par l'association A.L.Y.N.E.A. (Association Lyonnaise nouvelle d'écoute et d'accompagnement) dont le siège social est situé 53, rue Dubois Crancé, 69600 OULLINS

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L313-1 à L313-9 relatifs aux autorisations des établissements et services médico-sociaux, L316-6 et D313-11 à D313-14 aux visites de conformité et D312-154 et D312-155 relatifs aux missions et aux conditions de fonctionnement des Appartements de Coordination Thérapeutique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2006-922 du 10 mai 2006 autorisant l'association ENTR'AIDS à créer sept places d'appartements de coordination thérapeutique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2006-5977 du 27 décembre 2006 autorisant l'association ENTR'AIDS à créer huit places supplémentaires d'appartements de coordination thérapeutique ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes n°2010-1225 du 7 juin 2010 autorisant l'association ENTR'AIDS à créer cinq places supplémentaires d'appartements de coordination thérapeutique ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes n°2012-650 du 9 mars 2012 autorisant l'association ENTR'AIDS à créer six places supplémentaires d'appartements de coordination thérapeutique pour personnes sortant de prison ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes n°2015-3143 du 23 juillet 2015 autorisant l'association ENTR'AIDS à créer trois places supplémentaires d'appartements de coordination thérapeutique dont une pour personnes sortant de prison ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes n°2017-4672 du 1^{er} août 2017 portant transfert de l'autorisation de fonctionnement du dispositif "Appartements de Coordination Thérapeutique" (ACT) situé 24, rue de la Part Dieu – 69003 LYON de l'Association ENTR'AIDS, sise 24, rue de la Part Dieu – 69003 LYON, à l'association A.L.Y.N.E.A. (Association Lyonnaise nouvelle d'écoute et d'accompagnement) dont le siège social est situé 53, rue Dubois Crancé, 69600 OULLINS, à compter du 1^{er} octobre 2017 ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les locaux administratifs des "Appartements de Coordination Thérapeutique" (ACT) gérés par l'association A.L.Y.N.E.A. sont transférés, à compter du 1er janvier 2018, au 53, rue Dubois Crancé, 69600 OULLINS ;

Article 2 : La structure est répertoriée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Mouvement Finess : Changement d'adresse des locaux administratifs

Mise en œuvre : 1er janvier 2018

Entité juridique : Association Lyonnaise nouvelle d'écoute et d'accompagnement (A.L.Y.N.E.A.)
N° FINESS EJ : 69 000 192 0
Adresse : 53, rue Dubois Crancé, 69 600 OULLINS
Code statut EJ : 60 (association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique)

Etablissement : Appartements de coordination thérapeutique – ACT
N° FINESS ET : 69 001 710 8
Adresse : 53, rue Dubois Crancé, 69 600 OULLINS
Code catégorie : 165 (Appartements de coordination thérapeutique)

Equipements :
Discipline : 507 (Hébergement médico-social de personnes en difficultés spécifiques)
Fonctionnement : 18 (Hébergement éclaté)
Clientèle : 430 (Personnes nécessitant prise en charge psycho social et sanitaire SAI)

La capacité autorisée demeure inchangée à 29 places.

Article 3 : Dans les deux mois suivant sa notification pour l'établissement concerné ou sa publication pour les autres requérants, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex 03.

Article 4 : La directrice de la santé publique et le directeur de la délégation départementale du Rhône de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ainsi que le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 21 août 2018

Pour le directeur général,
et par délégation,
Signé

La directrice de la santé publique
Dr Anne-Marie DURAND

Arrêté n°2018-5126 du 06 septembre 2018

Portant modification de l'agrément des appareils de transports sanitaires aériens de la société SAF

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6312-2, L.6312-5, R.6312-4, R.6312-24 à R.6312-28 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 06 octobre 2016 portant nomination du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2007 portant agrément des appareils de transports sanitaires aériens de la société SAF (Service Aérien Français) modifié par arrêté préfectoral du 14 janvier 2008, modifié par arrêtés de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes (ARS RA) du 24 novembre 2010, du 20 avril 2012, du 01 août 2014, modifié par arrêtés de l'Agence Régionale de Santé Auvergne- Rhône-Alpes n° 2016-0368 du 05 février 2016, n°2016-4022 du 17 août 2016,; n° 2017-1268 du 24 avril 2017 ;

Considérant la demande de modification présentée par la société SAF en date du 31 août 2018,

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1er de l'arrêté n°2017-1268 du 24 avril 2017 susvisé est modifié comme suit :

Sont agréés les appareils dont la liste est énoncée ci-dessous :

EC 135 T1

F-GMCJ
F-GMHC
F-GMHE
F-GMHF
F-GMHJ
F-GMHK
F.GMJC
F.GMON
F-GMTU
F-GOPG
F.GSMU
F-HJAF

EC 135 P2

F-GYED

EC 135 P2+	F-HYDJ
ECUREUIL AS 350 B3	F.GJKY F-GLHN F-GNOG F-GSDG F-GZSH F-HCSC F-HILF F-HJCG F-HJTB F-HLRT F-HPVG F-HYJC
ECUREUIL AS 355 N	F-GVJA
EC 135 T2 et T2+	F-GJSR F-HLCA F-HLCB F-HLCC F-HLCD F-HLCE
EC 135 T3	F-HLCF F-HLCG F-HLCH F-HLCI

Article 2 : Pour chaque transport sanitaire, l'appareil utilisé devra avoir à son bord le personnel compétent, à savoir un médecin, ou un (e) infirmier (ère), en application de la législation en vigueur.

Article 3 : Le directeur de l'offre de soins et le directeur départemental de la Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne - Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Fait à Chambéry, le 06 septembre 2018

Le Directeur général de l'Agence
Régionale de santé,
Par délégation,
La Responsable de l'unité offre de soins
ambulatoire et PPS

SIGNE

Sarah MONNET

ARS_DOS_2018_09_05_0379

Portant modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du Groupement Hospitalier Centre des Hospices civils de Lyon (69)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 5126-1, L. 5126-2, R. 5126-8 à R. 5126-21 ;

Vu l'ordonnance n°2016-1729 du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

Vu la décision du 5 novembre 2007 prise en application de l'article L.5121-5 du code de la santé publique relative aux bonnes pratiques de préparation ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2003-197 du 3 février 2003 autorisant la pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital Edouard Herriot à réaliser des préparations rendues nécessaires par les expérimentations ou essais de médicaments ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2003-198 du 3 février 2003 autorisant la pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital Edouard Herriot à réaliser des préparations hospitalières ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2003-178 du 29 janvier 2003 autorisant la pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital Edouard Herriot à délivrer des aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales ;

Vu l'arrêté n°2015-0859 du 14 avril 2015 rectifié par l'arrêté n°2015-1690 du 4 juin 2015 relatif à la réalisation des préparations hospitalières, modifiant l'arrêté n°2003-198 du 3 février 2003 ;

Vu le dernier arrêté d'autorisation n°2016-3845 du 4 août 2016 de la pharmacie à usage intérieur du Groupement Hospitalier Centre ;

Vu la demande présentée par Mme la Directrice Générale des Hospices civils de Lyon, en date du 11 août 2017, et réceptionnée par l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes le 16 août 2017, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier les éléments de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du Groupement Hospitalier Centre dont le site principal est implanté au sein de l'Hôpital Edouard Herriot, 5 place d'Arsonval à Lyon ;

Considérant que les modifications des éléments de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur sollicitées consistent en la rénovation totale de l'unité de production dédiée à la réalisation des préparations stériles au sein de l'Unité de Préparation et de Contrôle des médicaments (UPCM) implantée pavillon X au sein de l'Hôpital Edouard Herriot ; ces modifications font suite aux inspections diligentées par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes en février et septembre 2014 ;

Considérant les éléments complémentaires transmis par courriers électroniques en derniers lieu le 14 août 2018, en particulier les rapports de qualification de l'installation et rapports de qualification opérationnelle, ainsi que les rapports de qualification des nouveaux équipements ;

Considérant l'avis de la section H du Conseil National de l'ordre des Pharmaciens en date du 26 novembre 2017 ;

Considérant le rapport du pharmacien inspecteur de santé publique ;

ARRETE

Article 1 : Est autorisée la modification des éléments de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du Groupement Hospitalier Centre sur le site géographique de l'Hôpital Edouard Herriot, 5 place d'Arsonval à Lyon (69003), consistant en la rénovation de l'unité de production dédiée à la réalisation et au contrôle des préparations magistrales et hospitalières stériles et non stériles, implantée pavillon X.

Article 2 : La pharmacie à usage intérieur du groupement hospitalier centre des Hospices civils de Lyon est autorisée à exercer les activités suivantes :

Activités générales d'une pharmacie à usage intérieur mentionnées à l'article R. 5126-8 du code de la santé publique :

- La gestion, l'approvisionnement, le contrôle, la détention et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1 ainsi que des dispositifs médicaux stériles ;
- La réalisation des préparations magistrales stériles et non stériles à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques, dont la reconstitution de spécialités pharmaceutiques anticancéreuses ;
- La division des produits officinaux.

Activités spécialisées mentionnées à l'article R5126-9 du code de la santé publique :

- La réalisation des préparations hospitalières stériles et non stériles à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques ;
- La réalisation des préparations stériles et non stériles rendues nécessaires par les recherches impliquant la personne humaine mentionnées à l'article L. 5126-7, y compris la préparation des médicaments expérimentaux mentionnée à l'article L. 5121-1-1 ;
- La délivrance des aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales mentionnés à l'article L. 5137-2 ;
- La vente de médicaments au public dans les conditions mentionnées à l'article L. 5126-6.

Article 3 : Pour rappel et conformément aux autorisations antérieures, la pharmacie à usage intérieur du Groupement Hospitalier Centre des Hospices civils de Lyon est autorisée à réaliser des préparations magistrales ou hospitalières ainsi que des reconstitutions de spécialités pharmaceutiques injectables pour le compte des établissements mentionnés ci-dessous :

Etablissement donneur d'ordre	Arrêté d'autorisation ARS	Echéance
Clinique Trenel	arrêté n°2017-0622	20 mars 2022
Centre Hospitalier de Pau	arrêté n°2017-0913	20 mars 2022
Centre Hospitalier d'Aurillac	arrêté n°2017-1932	13 juin 2020
CHU de Toulouse	arrêté n°2017-5813	14 décembre 2020
CH de Chalon-sur-Saône	arrêté n°2018-0841	23 mai 2021
CH de Macon	arrêté n°2018-0842	23 mai 2021
CH de Péronne	arrêté n°2018-0843	23 mai 2021
Hôpital d'Instruction des Armées Desgenettes	Arrêté n°2014 -0080	8 janvier 2019
CHU de Montpellier	Arrêté n° 2014-082	08 janvier 2019
Hôpital Privé Jean Mermoz Lyon	Arrêté n°2014-0160	26 mars 2019
CH Le Vinatier (Bron)	Arrêté n°2014-3418	23 septembre 2019
Etabt. de santé Soins et Santé (Rillieux la Pape)	Arrêté n°2015-5988	28 décembre 2020

Article 4 : Les locaux de la pharmacie à usage intérieur du groupement hospitalier centre sont implantés :

Site de l'Hôpital Edouard Herriot, 5 place d'Arsonval – 69003 Lyon

Pavillon X et bâtiment 1 rez-de-chaussée : pharmacotechnie (UPCM), notamment nouvelle unité de production des préparations stériles, stockage, bureaux

Pavillon X et bâtiment 1 sous-sol : stockage, gaz médicaux

Pavillon E sous-sol : unité de reconstitution centralisée des chimiothérapies

Pavillon JK rez-de-chaussée : vente de médicaments au public

Site de l'Hôpital des Charpennes 27 Rue Gabriel Péri - 69100 Villeurbanne

Bâtiment A rez-de-chaussée : stockage

Locaux de stockage de gaz à usage médical

Article 5 : L'arrêté n°2015-0859 du 14 avril 2015 rectifié par l'arrêté n°2015-1690 du 4 juin 2015 relatif à la réalisation des préparations hospitalières est abrogé.

Article 6 : Le temps de présence hebdomadaire du pharmacien chargé de la gérance de la pharmacie à usage intérieur est conforme aux dispositions de l'article R.5126-42 du code de la santé publique.

Article 7 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours hiérarchique auprès de Madame le Ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Article 8 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 11 septembre 2018
Le directeur général, et par délégation,
le directeur de l'Offre de Soins,
Igor BUSSCHAERT

ARS_DOS_2018_09_05_0639

**portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale
exploité par la SELAS EUROFINS BIOMNIS**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;

Vu le décret n° 2016-44 du 26 janvier 2016 relatif aux sociétés exploitant un laboratoire de biologie médicale privé et aux sociétés de participations financières de profession libérale de biologistes médicaux ;

Vu le décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

Vu l'arrêté n°2017-8169 du 11 janvier 2018 portant définition des zones du schéma régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes relatives aux laboratoires de biologie médicale ;

Vu l'arrêté n°2017-5623 du 15 décembre 2017 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale exploité par la société EUROFINS-BIOMNIS ;

Vu le courrier de la Direction Juridique de la société EUROFINS-BIOMNIS en date du 15 février 2018, indiquant l'arrivée de M. Xavier NAUDOT, en qualité de pharmacien biologiste ;

Considérant la liste mise à jour au 27 février 2018 des biologistes salariés des différents sites du laboratoire exploité par la SELAS EUROFINS-BIOMNIS ;

ARRETE

Article 1^{er} : La SELAS **EUROFINS BIOMNIS** dont le siège social est sis 17-19 avenue Tony Garnier à Lyon (69007) exploite le laboratoire de biologie médicale multi-sites implanté sur les sites suivants :

Laboratoire de biologie médicale Eurofins Biomnis : 17-19, avenue Tony Garnier, 69007 LYON - FINESS 690793765

Clinique du Val d'Ouest : 39 chemin de la Vernique, 69130 Ecully (activité d'assistance médicale à la procréation) - FINESS 690027628

Clinique du Tonkin : 26-36 rue du Tonkin, 69100 Villeurbanne (activité d'assistance médicale à la procréation) - FINESS 690027578

Ivry : 78, avenue de Verdun 94200, Ivry sur Seine - FINESS n° 940017205

Paris Boulard (1er étage) : 37 rue Boulard, 75014 Paris - FINESS n° 750054264

Article 2 : Le biologiste responsable du laboratoire exploité par la SELAS **EUROFINS BIOMNIS** est M. François CORNU, pharmacien biologiste.

Article 3 : L'arrêté n°2017-3131 du 16 juin 2017 est abrogé.

Article 4 : Cette décision peut faire l'objet - dans un délai de deux mois à compter de sa notification - d'un recours :
- gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Solidarités et de la Santé ;
- contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon.

Article 5 : Le Directeur de l'Offre de Soins de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Pour le directeur général et par délégation,
Pour la directrice déléguée Pilotage opérationnel,
premier recours, parcours et professions de santé
La responsable du service Pharmacie et Biologie
Catherine PERROT

DECISION TARIFAIRE N° 4440 (HAPI N°1902) PORTANT FIXATION POUR 2018
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION ENTRAIDE UNIVERSITAIRE - 750719312

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD PAUL MOURLON - 010004109

Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) - CAMSP - 010005619

Institut médico-éducatif (IME) - IME THÉRÈSE HÉROLD - 010008837

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP THERESE HEROLD - 010780021

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP PAUL MOURLON - 010780609

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AIN en date du 22/06/2018 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 07/10/2008, prenant effet au 01/11/2008 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION ENTRAIDE UNIVERSITAIRE (750719312) dont le siège est situé 31, R D'ALEZIA, 75014, PARIS 14E ARRONDISSEMENT, a été fixée à 6 431 053.33€, dont 37 791.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2018 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 6 431 053.33 €

(dont 6 330 185.53€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010004109	0.00	0.00	341 857.91	0.00	0.00	0.00	0.00
010005619	0.00	0.00	510 356.02	0.00	0.00	0.00	0.00
010008837	485 300.50	81 061.50	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010780021	1 907 622.88	500 991.87	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010780609	2 215 926.41	387 936.24	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010004109	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010005619	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010008837	213.69	142.46	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010780021	305.86	203.90	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010780609	308.54	205.69	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 535 921.11€ (dont 527 515.46€ imputable à l'Assurance Maladie)

Pour le(s) seul(s) CAMSP du CPOM, La dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 409 488.22€. Celle imputable au Département de 100 867.80€

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 34 124.02€. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 8 405.65€.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
010005619	409 488.22	100 867.80

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 6 393 262.33€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 6 393 262.33 €

(dont 6 292 394.53€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010004109	0.00	0.00	341 857.91	0.00	0.00	0.00	0.00
010005619	0.00	0.00	504 339.02	0.00	0.00	0.00	0.00
010008837	483 572.19	80 772.81	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010780021	1 906 375.48	500 664.27	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010780609	2 191 943.10	383 737.55	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010004109	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010005619	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

010008837	212.93	141.96	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010780021	305.66	203.77	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010780609	305.20	203.47	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 532 771.86 € (dont 524 366.21€ imputable à l'Assurance Maladie)

Pour le(s) seul(s) CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 403 471.22€. La dotation imputable au Département est de 100 867.80€.

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 33 622.60€. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 8 405.65€.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
010005619	403 471.22	100 867.80

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ENTRAIDE UNIVERSITAIRE (750719312) et aux structures concernées.

Fait à Bourg-en-Bresse,

Le 04/09/2018

Par délégation la Directrice Départementale de l'Ain
Catherine MALBOS

DECISION TARIFAIRE N°1919 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR 2018 DE

IME EMILE GUILLAUMIN - 030780753

ANNULE ET REMPLACE LA DECISION TARIFAIRE N°1643 DU 24/07/2018
PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure IME dénommée IME EMILE GUILLAUMIN (030780753) sise 36, R DE LA BRUYERE, 03000, COULANDON et gérée par l'entité dénommée IME EMILE GUILLAUMIN (030000285) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 20/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME EMILE GUILLAUMIN (030780753) pour 2018;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 28/06/2018, par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 04/07/2018 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 12/07/2018.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/09/2018, pour 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	275 685.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 867 047.34
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	258 635.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 401 367.34
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 364 725.87
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	28 581.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	8 060.47
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2018, la tarification des prestations de la structure dénommée IME EMILE GUILLAUMIN (030780753) est fixée comme suit, à compter du 01/09/2018:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	242.20	167.82	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2019 , en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	232.56	162.79	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « IME EMILE GUILLAUMIN » (030000285) et à l'établissement concerné.

Fait à Yzeure, le 07/09/2018

Pour le directeur général et par délégation
La directrice de la délégation départementale de
l'Allier



Christine DEBEAUD

DECISION TARIFAIRE N°2018-4441 (HAPI N°1900) PORTANT FIXATION POUR 2018
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASS INSTITUTS D'ENFANTS : SEILLON - 010785939
POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP SEILLON - 010780559

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AIN en date du 22/06/2018 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 27/04/2018, prenant effet au 01/01/2018 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASS INSTITUTS D'ENFANTS : SEILLON (010785939) dont le siège est situé 1336, R DE LA CHARTREUSE, 01960, PERONNAS, a été fixée à 1 288 179.29€, dont 5 145.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2018 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 1 288 179.29 €

(dont 1 288 179.29€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010780559	1 288 179.29	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010780559	226.08	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 107 348.27€ (dont 107 348.27€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 283 034.29€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 1 283 034.29 €

(dont 1 283 034.29€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010780559	1 283 034.29	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010780559	225.17	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 106 919.52 € (dont 106 919.52€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS INSTITUTS D'ENFANTS : SEILLON (010785939) et aux structures concernées.

Fait à Bourg-en-Bresse,

Le 24/08/2018

Par délégation le Délégué Départemental
Philippe GUETAT

DECISION TARIFAIRE N°4439 (HAPI N°1905) PORTANT FIXATION POUR 2018
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ADPEP DE L'AIN BOURG-EN-BRESSE - 010785947

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SIAAM01 - SAFEP - SAAAIS - 010003689

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP MARCEL BRUN - 010006278

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD SCO DU BUGEY - 010008423

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD PRO DINAMO - 010010619

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD AUTISME PEP01 - 010010692

Institut médico-éducatif (IME) - IME MARCEL BRUN - 010780542

Institut médico-éducatif (IME) - IME DINAMO PROFESSIONNEL - 010780666

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AIN en date du 22/06/2018 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 07/10/2008, prenant effet au 01/11/2008 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, la dotation globalisée commune des établissements et services

médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ADPEP DE L'AIN BOURG-EN-BRESSE (010785947) dont le siège est situé 7, AV JEAN MARIE VERNE, 01000, BOURG-EN-BRESSE, a été fixée à 5 700 467.24€, dont 12 080.40€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2018 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 5 700 467.24 €

(dont 5 700 467.24€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010003689	0.00	0.00	470 152.84	0.00	0.00	0.00	0.00
010006278	0.00	377 721.58	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010008423	0.00	0.00	520 316.85	0.00	0.00	0.00	0.00
010010619	0.00	0.00	192 762.83	0.00	0.00	0.00	0.00
010010692	0.00	0.00	668 746.40	0.00	0.00	0.00	0.00
010780542	810 630.72	157 622.64	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010780666	2 016 253.79	438 912.39	0.00	47 347.20	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010003689	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010006278	0.00	228.09	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010008423	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010010619	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

010010692	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010780542	183.57	122.38	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010780666	223.63	149.09	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 475 038.94€ (dont 475 038.94€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 5 688 386.84€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 5 688 386.84 €
(dont 5 688 386.84€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINES	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010003689	0.00	0.00	468 134.64	0.00	0.00	0.00	0.00
010006278	0.00	377 721.58	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010008423	0.00	0.00	518 298.65	0.00	0.00	0.00	0.00
010010619	0.00	0.00	192 762.83	0.00	0.00	0.00	0.00
010010692	0.00	0.00	664 736.40	0.00	0.00	0.00	0.00
010780542	808 942.07	157 294.29	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010780666	2 014 628.71	438 558.63	0.00	47 309.04	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
------------------------	--	--	--	--	--	--	--

FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010003689	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010006278	0.00	228.09	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010008423	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010010619	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010010692	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010780542	183.18	122.12	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010780666	223.45	148.97	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 474 032.24 € (dont 474 032.24€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADPEP DE L'AIN BOURG-EN-BRESSE (010785947) et aux structures concernées.

Fait à Bourg-en-Bresse,

Le 24/08/2018

Par délégation le Directeur Départemental
Philippe GUETAT

MINISTÈRE DU TRAVAIL

**Décision n° DIRECCTE/T/2018/07 portant affectation des agents de contrôle
dans l'unité d'appui et de contrôle en matière de travail illégal
de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes**

**LE DIRECTEUR REGIONAL DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,**

Vu le code du travail, notamment ses articles R.8122-3 à R.8122-10,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu le décret n° 2016-885 du 29 juin 2016 modifiant le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2018 portant organisation de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 relatif à la création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu l'arrêté interministériel du 27 avril 2017 portant nomination de Monsieur Jean-François BENEVISE en qualité de Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté interministériel du 16 août 2016 portant nomination de Monsieur Marc-Henri LAZAR en qualité de Directeur Régional Adjoint, responsable du pôle « politique du travail », de la direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la décision du 17 février 2016 portant localisation et délimitation de l'unité régionale d'appui et de contrôle en matière de travail illégal pour la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la décision N°DIRECCTE SG/2018/16 du 12 avril 2018 de Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône Alpes, portant délégation de signature à Monsieur Marc-Henri LAZAR, Responsable du pôle « politique du travail », à effet de signer, dans le ressort de l'unité régionale, les décisions, actes administratifs, avis et correspondances relevant des compétences propres du directeur de la DIRECCTE notamment en matière d'organisation de l'inspection du travail

Vu la décision d'affectation en qualité d' adjointe au responsable de l'unité régionale d'appui et de contrôle en matière de travail illégal de Madame Nathalie CHOMEL en date du 17/08/2018, avec date d'effet au 01/09/2018

DECIDE :

ARTICLE 1 :

Les agents de contrôle dont les noms suivent sont chargés sur la région Auvergne-Rhône-Alpes des actions d'inspection du travail en matière de lutte contre le travail illégal.

Responsable de l'unité de contrôle :

Monsieur Eric Bayle, Directeur du Travail

Adjointe au responsable de l'unité de contrôle

Madame Nathalie CHOMEL, directrice adjointe du travail

Membres de l'Unité de contrôle :

Mesdames et Messieurs :

Charlène BADUEL	Inspectrice du Travail
Martine BARRUECO	Contrôleur du Travail
Laurence CASTILLON	Inspectrice du Travail
Romain CHAMBERT	Inspecteur du travail
Jérôme GARRIER	Inspecteur du Travail
Philippe LECLAPART	Inspecteur du Travail
Stéphane MERCIER DUBOCAGE	Contrôleur du travail
Gaëlle MICHAUT	Inspectrice du Travail
Delphine MODDE	Inspectrice du Travail
Françoise PICARD	Inspectrice du travail
Vanessa RAYNAUD	Inspectrice du Travail
Myriam SADEK	Inspecteur du travail
Gladys SIGURET	Inspectrice du travail
Isabelle VERDIER	Inspectrice du Travail

ARTICLE 2 :

Chacun des agents de contrôle mentionnés à l'article 1 est habilité à intervenir sur l'ensemble de la région Auvergne-Rhône-Alpes afin de faire cesser toute situation de danger grave et imminent pour la sécurité ou la santé des salariés, sur tout chantier et de mettre en œuvre les procédures administratives prévues par le code du travail.

ARTICLE 3 :

La présente décision se substitue aux décisions précédentes ayant le même objet qui sont abrogées.

ARTICLE 4 :

Le responsable du Pôle politique du travail de la Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 13 septembre 2018

Signé : Marc-Henri LAZAR

Directeur Régional adjoint
Responsable du Pôle Politique du
travail



Secrétariat Général pour l'Administration
du ministère de l'Intérieur Sud-Est

Direction des ressources humaines
Bureau du recrutement

LE PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST
PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE RHÔNE-ALPES
PRÉFET DU RHÔNE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

ARRETE PREFECTORAL N° SGAMISED RH_BR_2018-09-14-02

modifiant le calendrier des concours externe et interne pour le recrutement d'adjoints techniques principaux de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer, spécialité Accueil maintenance et logistique, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est

- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- VU** le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'état ;
- VU** le décret n° 2006-1761 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'État, notamment ses articles 5 à 14 et 39 ;
- VU** le décret n° 2016-580 du 11 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État ;
- VU** l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant la liste des spécialités des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2007 fixant la liste des spécialités communes à plusieurs corps d'adjoints techniques des administrations de l'État ;
- VU** l'arrêté du 27 août 2010 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires des corps techniques et scientifiques de la police nationale ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 avril 2017 fixant les modalités d'organisation du recrutement des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 janvier 2018 autorisant au titre de l'année 2018 l'ouverture de recrutements sans concours d'adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU** l'arrêté ministériel du 20 juillet 2018 fixant le nombre de postes offerts au titre de l'année 2018 pour l'accès au grade d'adjoints techniques principaux de deuxième classe de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2018 autorisant au titre de l'année 2018 l'ouverture de concours externe et interne pour le recrutements d'adjoints techniques principaux de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est ;
- SUR** proposition du Préfet délégué pour la défense et la sécurité,

ARRETE

ARTICLE 1

Le calendrier des concours interne et externe pour l'accès au grade d'adjoint technique principal de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer, au titre de l'année 2018, pour la spécialité «Accueil maintenance logistique », est modifié comme suit :

- Clôture des inscriptions : 28 septembre 2018 (cachet de la poste faisant foi)

- Examen des dossiers (admissibilité) :
 - Entre le 1^{er} et le 19 octobre 2018
- Résultats d'admissibilité :
 - A partir du 22 octobre 2018
- Épreuve pratique et entretien avec le jury (admission) :
 - Octobre/novembre 2018
- Résultats d'admission :
 - A partir du 30 novembre 2018

ARTICLE 2

Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 14 septembre 2018

Pour le préfet et par délégation
l'adjointe à la Directrice des Ressources Humaines

Audrey MAYOL



PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST

**Secrétariat Général pour
l'Administration du
Ministère de l'Intérieur**

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

BUREAU DU RECRUTEMENT

**LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE SUD-EST,
PREFET DE LA REGION AUVERGNE RHONE-ALPES
PREFET DU RHONE,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite**

ARRETE PREFECTORAL N° SGAMISE DRH BR 2018-09-11-01

fixant la liste des candidats agréés du concours d'agent spécialisé de police technique et scientifique de la police nationale au titre de la législation pour les travailleurs handicapés, dans le ressort du SGAMI Sud-Est au titre de l'année 2018

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'état ;

VU la loi n° 2008-492 du 26 mai 2008 modifiée relative aux emplois réservés et portant dispositions diverses relatives à la défense ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-979 du 25 août 1995 modifié relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique pris pour l'application de l'article 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

VU le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

VU le décret n° 2002-812 du 3 mai 2002 modifié portant statut particulier du corps des agents spécialisés de police technique et scientifique ;

VU le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'État ;

VU le décret N° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;

VU l'arrêté du 26 juillet 2007 fixant les équivalences de diplômes requises pour se présenter au concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique subordonnés à la possession de diplômes ou titres sanctionnant un niveau d'études déterminé relevant d'une formation générale ou de plusieurs spécialités de formation ;

VU l'arrêté du 27 août 2010 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires des corps administratifs, techniques et scientifiques de la police nationale ;

VU l'arrêté du 20 juillet 2013 relatif à l'organisation, à la nature et au programme des épreuves des concours d'agent spécialisés de police technique et scientifique de la police nationale et portant déconcentration des concours ;

VU l'arrêté ministériel du 26 février 2018 autorisant au titre de l'année 2018 l'ouverture de concours pour le recrutement d'agents spécialisés de police technique et scientifique de la police nationale,

VU l'arrêté préfectoral du 9 mai 2018 fixant le calendrier et la localisation des postes ouverts pour le recrutement ASPTS de la police nationale au titre de la législation des travailleurs handicapés - session 2018- dans le ressort du SGAMI Sud-Est

VU l'arrêté préfectoral du 6 juin 2018 fixant la composition du jury chargé du recrutement des agents spécialisés de police technique et scientifique au titre de la législation pour les travailleurs handicapés- session 2018- dans le ressort du SGAMI Sud-Est ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 juin 2018 fixant la liste des candidats admissibles autorisés à prendre part à l'épreuve d'admission pour le recrutement d'agents spécialisés de police technique et scientifique par voie contractuelle des personnes bénéficiant de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé - session 2018- Zone Sud-Est

VU l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2018 fixant la liste des candidats admis pour le recrutement d'agents spécialisés de police technique et scientifique par voie contractuelle des personnes bénéficiant de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé - session 2018- Zone Sud-Est

SUR la proposition du Préfet délégué pour la défense et la sécurité,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les dossiers des candidats déclarés admis au concours d'agent spécialisé de police technique et scientifique de la police nationale au titre des emplois réservés – session 2018 – dans le ressort du SGAMI Sud-Est dont les noms suivent sont agréés:

Liste principale :

- Monsieur **BARRE Alain**
- Madame **POURREAU LELEU Solenne**

Liste complémentaire :

- Madame **PUTET GOUZE Maryline**

ARTICLE 2 : Le préfet délégué pour la défense et la sécurité est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 12 septembre 2018

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des Ressources Humaines

Pascale LINDER



PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST

SECRETARIAT GENERAL POUR
L'ADMINISTRATION DU MINISTERE DE
L'INTERIEUR

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Bureau du recrutement

LE PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST
PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE RHÔNE-ALPES
ET DU DÉPARTEMENT DU RHÔNE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

ARRETE PREFECTORAL N° SGAMISE DRH BR 2018-09-07-01
fixant la liste des candidats agréés au concours externe d'agent spécialisé de police technique et scientifique de la police nationale dans le ressort du SGAMI Sud-Est au titre de l'année 2018

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi N° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'état ;

VU la loi n° 2008-492 du 26 mai 2008 modifiée relative aux emplois réservés et portant dispositions diverses relatives à la défense ;

VU le décret n° 95-979 du 25 août 1995 modifié relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique pris pour l'application de l'article 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

VU le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

VU le décret n° 2002-812 du 3 mai 2002 modifié portant statut particulier du corps des agents spécialisés de police technique et scientifique ;

VU le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'État ;

VU le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;

VU l'arrêté du 26 juillet 2007 fixant les équivalences de diplômes requises pour se présenter au concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique subordonnés à la possession de diplômes ou titres sanctionnant un niveau d'études déterminé relevant d'une formation générale ou de plusieurs spécialités de formation ;

VU l'arrêté du 27 août 2010 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires des corps administratifs, techniques et scientifiques de la police nationale ;

VU l'arrêté du 20 juillet 2013 relatif à l'organisation, à la nature et au programme des épreuves des concours d'agent spécialisé de police technique et scientifique de la police nationale et portant déconcentration des concours ;

VU l'arrêté ministériel du 26 février 2018 autorisant au titre de l'année 2018 l'ouverture de concours pour le recrutement d'agent spécialisé de police technique et scientifique de la police nationale ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 mars 2018 fixant l'ouverture des concours externe et interne d'agent spécialisé de police technique et scientifique de la police nationale au titre de l'année 2018 dans le ressort du SGAMI Sud-Est ;

VU l'arrêté ministériel du 3 avril 2018 fixant les modalités d'organisation et le nombre de postes offerts aux concours d'agent spécialisé de police technique et scientifique de la police nationale – session 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 mai 2018 fixant la liste des candidats autorisés à prendre part aux épreuves d'admissibilité des concours externe et interne d'agent spécialisé de police technique et scientifique de la police nationale- session du 23 mai 2018- dans le ressort du SGAMI Sud-Est ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 mai 2018 fixant la composition du jury chargé de la notation des épreuves d'admissibilité des concours externe et interne d'agent spécialisé de la police technique et scientifique de la police nationale- session 2018- Zone Sud-Est ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 juin 2018 fixant la composition du jury d'admission des épreuves d'admission des concours externe et interne d'agent spécialisé de police technique et scientifique de la police nationale dans le ressort du SGAMI Sud-Est au titre de l'année 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 juin 2018 fixant la liste par ordre alphabétique des candidats déclarés admissibles aux concours externe et interne d'agent spécialisé de police technique et scientifique de la police nationale dans le ressort du SGAMI Sud-Est au titre de l'année 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif du 11 juillet 2018 fixant les seuils d'admission et la liste des lauréats des concours externe et interne d'agent spécialisé de police technique et scientifique de la police nationale dans le ressort du SGAMI Sud-Est au titre de l'année 2018 ;

SUR la proposition du Préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Les dossiers des candidats déclarés admis au concours externe d'agent spécialisé de police technique et scientifique de la police nationale – session 2018 – dans le ressort du SGAMI Sud-Est dont les noms suivent sont agréés :

Liste complémentaire :

- Madame MEYER Noémie
- Madame BAUDOUR Julia
- Madame MILAN Adeline
- Madame CARDILLO Alice
- Monsieur DUSSOURD Lucas
- Madame HAOND Sarah
- Monsieur MAUJEAN Rémi
- Madame KEBOUR Elsa
- Madame END Natacha
- Madame PAULUS Cécilia
- Madame LENGLET Camille
- Madame ROUSSEL Margot
- Monsieur NGUYEN Vincent
- Madame SEKIMI Fatma
- Madame GRANJON Émilie
- Madame BELICOURT Viviane
- Monsieur BERTHOU Calvin
- Monsieur NICOLAS Alexis
- Monsieur BENARD Frédéric
- Madame ALBERTELLI Marine
- Madame PELLEGRIN Jeanne
- Madame SELBONNE Sonia
- Madame RENAUDIN Célia

ARTICLE 2 : Le préfet délégué pour la défense et la sécurité est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 07 septembre 2018

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des Ressources Humaines

Pascale LINDER



PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST

SECRETARIAT GENERAL POUR
L'ADMINISTRATION DU MINISTERE DE
L'INTERIEUR

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Bureau du recrutement

LE PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST
PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE RHÔNE-ALPES
ET DU DÉPARTEMENT DU RHÔNE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

ARRETE PREFECTORAL N° SGAMISE DRH BR 2018-09-13-01
fixant la liste des candidats agréés au concours externe d'agent spécialisé de police technique et scientifique de la police nationale dans le ressort du SGAMI Sud-Est au titre de l'année 2018

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi N° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'état ;

VU la loi n° 2008-492 du 26 mai 2008 modifiée relative aux emplois réservés et portant dispositions diverses relatives à la défense ;

VU le décret n° 95-979 du 25 août 1995 modifié relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique pris pour l'application de l'article 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

VU le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

VU le décret n° 2002-812 du 3 mai 2002 modifié portant statut particulier du corps des agents spécialisés de police technique et scientifique ;

VU le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'État ;

VU le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;

VU l'arrêté du 26 juillet 2007 fixant les équivalences de diplômes requises pour se présenter au concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique subordonnés à la possession de diplômes ou titres sanctionnant un niveau d'études déterminé relevant d'une formation générale ou de plusieurs spécialités de formation ;

VU l'arrêté du 27 août 2010 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires des corps administratifs, techniques et scientifiques de la police nationale ;

VU l'arrêté du 20 juillet 2013 relatif à l'organisation, à la nature et au programme des épreuves des concours d'agent spécialisé de police technique et scientifique de la police nationale et portant déconcentration des concours ;

VU l'arrêté ministériel du 26 février 2018 autorisant au titre de l'année 2018 l'ouverture de concours pour le recrutement d'agent spécialisé de police technique et scientifique de la police nationale ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 mars 2018 fixant l'ouverture des concours externe et interne d'agent spécialisé de police technique et scientifique de la police nationale au titre de l'année 2018 dans le ressort du SGAMI Sud-Est ;

VU l'arrêté ministériel du 3 avril 2018 fixant les modalités d'organisation et le nombre de postes offerts aux concours d'agent spécialisé de police technique et scientifique de la police nationale – session 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 mai 2018 fixant la liste des candidats autorisés à prendre part aux épreuves d'admissibilité des concours externe et interne d'agent spécialisé de police technique et scientifique de la police nationale- session du 23 mai 2018- dans le ressort du SGAMI Sud-Est ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 mai 2018 fixant la composition du jury chargé de la notation des épreuves d'admissibilité des concours externe et interne d'agent spécialisé de la police technique et scientifique de la police nationale- session 2018- Zone Sud-Est ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 juin 2018 fixant la composition du jury d'admission des épreuves d'admission des concours externe et interne d'agent spécialisé de police technique et scientifique de la police nationale dans le ressort du SGAMI Sud-Est au titre de l'année 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 juin 2018 fixant la liste par ordre alphabétique des candidats déclarés admissibles aux concours externe et interne d'agent spécialisé de police technique et scientifique de la police nationale dans le ressort du SGAMI Sud-Est au titre de l'année 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif du 11 juillet 2018 fixant les seuils d'admission et la liste des lauréats des concours externe et interne d'agent spécialisé de police technique et scientifique de la police nationale dans le ressort du SGAMI Sud-Est au titre de l'année 2018 ;

SUR la proposition du Préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Les dossiers des candidats déclarés admis au concours externe d'agent spécialisé de police technique et scientifique de la police nationale – session 2018 – dans le ressort du SGAMI Sud-Est dont les noms suivent sont agréés :

Liste principale :

- Madame GUENODEN Laura

ARTICLE 2 : Le préfet délégué pour la défense et la sécurité est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 14 septembre 2018

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des Ressources Humaines

Audrey MAYOL



PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST

PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR
L'ADMINISTRATION DU MINISTÈRE DE L'INTERIEUR

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Bureau du recrutement

LE PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST
PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE RHÔNE-ALPES
PRÉFET DU RHÔNE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° SGAMISED RH-BR-2018-08-28-02
fixant la liste des candidats autorisés à participer aux épreuves de recrutement
à l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale – session numéro 2018/3,
organisées dans le ressort du SGAMI Sud-Est, pour la zone Sud-Est

VU les articles L. 411-5 à L. 411-6 et R. 411-4 à R. 411-9 du code de la sécurité intérieure ;

VU les articles R. 411-4 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté ministériel du 16 juin 2004 modifiant l'arrêté ministériel du 24 août 2000 fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 juin 2018 autorisant l'ouverture d'un recrutement pour l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale - session numéro 2018/3, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est, pour la zone Sud-Est ;

SUR la proposition du Préfet délégué pour la défense et la sécurité,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Sont autorisés à participer aux épreuves de recrutement à l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale – session numéro 2018/3, organisées dans le ressort du SGAMI Sud-Est, pour la zone Sud-Est, les candidats dont le nom figure en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité est chargé de l'exécution du présent arrêté.

A LYON, le 14 septembre 2018

Pour le Préfet et par délégation,
L'adjointe à la directrice des ressources humaines

Audrey MAYOL



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST

**Liste des candidats autorisés à participer aux épreuves du
recrutement d'adjoint de sécurité
de la police nationale**

SUR LA ZONE SUD-EST

SESSION 2018/3

N°	NOM	PRÉNOM
1	ABDALLAH	CHARKANE
2	ABDOU	RAHIME
3	ABDOU OUSSENI	EL-AMINE
4	AKROUR	RODOLPHE
5	ALENDIA	ALEXANDRE
6	ANQUETIL	LAURA
7	ANTE	CASSANDRA
8	ARCURI	ENZO
9	ARTERO	ALEXANDRE
10	AURIC	MELISSA
11	AUTRAND	GREGORY
12	BACAR	ZAFAR
13	BADOLLE	CORENTIN
14	BALAFRE	CHRISTELLE
15	BARLIER	LAURE
16	BARRAL	JEAN-BAPTISTE
17	BASTIEN	THOMAS
18	BAYER	MAXIME
19	BEAGUE	CALVIN
20	BEAUD	ALEXIS
21	BEAUME	ALEX
22	BELGAS	SABAH
23	BELLON	ERWIN
24	BEN ALI	MELOUKA
25	BEN HADJ BRAHIM	SAMI
26	BEN MIMOUN	YANIS
27	BENETTO	GREGORY
28	BENHILAL	YANIS
29	BERTRAND	AMAURY
30	BIBRAC	LESLY
31	BILLON	SARAH
32	BISSONNIER	VINCENT

N°	NOM	PRÉNOM
33	BIZOT	THOMAS
34	BLANC	GUILLAUME
35	BOEGLER	CAMILLE
36	BONNIFAY	DUNCAN
37	BOUDAB	NASSIM
38	BOUDHIAFI	SARAH
39	BOUDIN	ANAIS
40	BOUISSAC PEYRE	LEA
41	BOURHANE	HAIBATA
42	BOUROT	SEBASTIAN
43	BOUSRIH	BILEL
44	BOUYSSONIE	DYLAN
45	BOUYSSOU	SYBILLE
46	BRAS	OCEANE
47	BRUCHET	DAVID
48	BRUCHET	JESSY
49	BRUNEL	LAETITIA
50	BUISSON	MAEVA
51	BURETTE	CLEMENCE
52	CABALLERO	FLORENT
53	CANNESSON	MANON
54	CAPARROS	ALEXANDRE
55	CATARINO	JONATHAN
56	CELLIER	THIBAUT
57	CELOT	LUCAS
58	CHAPOTON	GUILLAUME
59	CHARTIER	ROMANE
60	CHARVET	SAYA
61	CHASSAGNEUX	THIBAUD
62	CHEBBI	MEHDI
63	CHENAVIER	JULES ALEXANDRE
64	CHERVIN	NICOLAS
65	CHEUSSET	TRISTAN
66	CHEVALERIAS	LOU
67	CHEVENIER	ELISE
68	CHEVRY	QUENTIN
69	CHIAPELLO	WILLIAM
70	CICHOCKI	MICKAEL
71	CIURAR	MOISSY
72	CIZERON	CAMILLE
73	CLAIN	LUCAS
74	COMBIER	ANAIS
75	CORRIGER	MARINE
76	COSKUN	MURAT
77	COUSSET	CECILIA
78	D ALEO	ALEXIS
79	DA CONCEICAO GOUVEIA	RAPHAEL
80	DABURON	CLEMENT
81	DAHAN	JOY
82	DAMIAN-PICOLLET	ANNE

N°	NOM	PRÉNOM
83	DEBOUCHER	XAVIER
84	DELHUMEAU	LOIC
85	DELMARE	LAURA
86	DEMAILLY	JULIEN
87	DENOLF	MELVIN
88	DERKAOUI	ABDELLAH
89	DEROSSIS	EMMY
90	DESCLOS	KEVIN
91	DEWYSE	KEVIN
92	DHAKIOINE	BOINALI
93	DIAZ	VICTOR
94	DIYOKA	KEVIN
95	DJALO	IMRANA
96	DOERR	DAMIEN
97	DUMAS	KEVIN
98	DUPONT	GEOFFREY
99	DUROUSSET	MELANIE
100	DUTOUR	LIONEL
101	EMONIN	KILLIAN
102	EN-NAIHI	EL MEHDI
103	FABERES	AURORE
104	FAURE	LUCAS
105	FAUVERT	GUILLAUME
106	FEHLMANN	DANIEL
107	FERRERE	JULIEN
108	FIERRY FRAILLON	TIFANNY
109	FIGIELLO	FLAVIE
110	FISCHER	MANON
111	FOMBARLET	JULIEN
112	FONNE	MATTHIEU
113	FORESTIER	SARAH
114	FOURCHET	INDIA
115	FOURNIER	ANTHONY
116	FOURNIER	DAVID
117	FRADIN	LOUIS
118	FRITSCH	CLEMENT
119	FUOCO	ALEXANDRE
120	FURST	LUCIE
121	GALLAIS	PAULINE
122	GALLARDO	MORGAN
123	GARNIER	VINCENT
124	GARNIER DES GARETS D'ARS	JULIEN
125	GARRIDO	ALLAN
126	GASMI	NAIM
127	GAULTIER	FLORENT
128	GAUTHIER	CLEMENT
129	GDOVIN	CINDY
130	GERARD	ANTHONY
131	GIMENO	JESSICA
132	GONINET	KENZA
133	GOSTEAUX	MEGANE

N°	NOM	PRÉNOM
134	GOURDAIN	VINCENT
135	GRANDI	SOFIANE
136	GRANGE	STANISLAS
137	GRANJON	CORENTIN
138	GRAVIER	LEO
139	GRONDIN	QUENTIN
140	GUEBLI	ZAKARIA
141	GUENDOUZ	NAWEL
142	GUILLEMIN	CLARISSE
143	HADJADJ	KELSEY
144	HAGENBACH	JULIE
145	HAMIDI	ALEN
146	HARCHOUX	LAURA
147	HASLAIN	LIBERTY
148	HECTOR	AXEL
149	HEPPLY	LAURIANE
150	HERAUD	MAXIME
151	HIRLINGER	KARL
152	HONEGGER	CAPUCINE
153	HOUMADI	HALIDI
154	HOUZE	THIBAUT
155	HUET BURNOL	JEREMIE
156	IPPOLITO	KILLIAN
157	IURILLI	ANTHONY
158	JAMAL	YOUNESS
159	JANDOT	LUCAS
160	JEUDY	FLORIAN
161	JOLY	QUENTIN
162	JOUBERT	JONATHAN
163	JOUREAU	XAVIER
164	JOURNAUX	YOANN
165	JULIEN	JONATHAN
166	JULLIAN	DYLAN
167	KAMARDINE	FAIZ
168	KARKI	KHALIL
169	KERSUZAN	ROMAIN
170	KHAMLA	MOHAMED-FARHAN
171	KHENICHE	LENNY
172	KIHAL	NOHAILA
173	KONATE	YOUSOUF
174	KRET	QUENTIN
175	LAADAM	OUSSAMA
176	LABOUGLIE	OCEANE
177	LACOSTE	MAXIME
178	LADOGANA	LAURIE
179	LAGRANGE	MAXENCE
180	LALIRE	BAPTISTE

N°	NOM	PRÉNOM
181	LANGLAIS	BASTIEN
182	LANSAC DECHAVANNE	GABRIEL
183	LAROUBI	OUISSAL
184	LAURENT	ALEXANDRE
185	LAURENT	MAELLE
186	LAVIEVILLE	PAUL
187	LE BLEIS	ERWANN
188	LE PAPE	LAUREN
189	LE PORT	YANNICK
190	LECHEVIN	THOMAS
191	LEGRAND	CHLOE
192	LEOGIER	LAUREN
193	LEVEQUE	STEVEN
194	LISCHETTI	DEBORAH
195	LUCAS	PIERRE
196	LUVARA	SABRINA
197	MADI	AMED
198	MADI MBIROU	HALIDI
199	MAHAVITA	MINA
200	MAISONNETTE	SANDRA
201	MALARANGE	EDWIGE
202	MANCINO	JULIA
203	MARCONNET	ANTHONY
204	MARTINETTI MONGE	THEO
205	MARTINEZ	CAMILLE
206	MARTINEZY MANZANO	MELISSA
207	MARTINS	JORDAN
208	MARTINS	QUENTIN
209	MASSIMANGO	CEDRIC
210	MATHIEU	ANAIS
211	MATHILLON	ANTHONY
212	MATTERN	BASTIEN
213	MDEREMANI	DAKIWAN
214	MERLIN	ANAIS
215	MESSERLI	CLARA
216	METENIER	OLIVIER
217	MEUNIER	MARIE
218	MEZDAGUI	ZAKARYA
219	MEZI	KARIM
220	MICCICHE	CLAUDINE
221	MICHAT	ROBIN
222	MICHAUT	CAMILLE
223	MIGLIORE	ENZO
224	MILLARD	THOMAS
225	MINARD	ISALINE
226	MMADI	ABDOUL HAFFOUR
227	MOHAMED	FAIDA NOEMI
228	MOMPEU	FRANCOIS
229	MONTERO	MICKAEL
230	MOULIN	EMILIEN
231	MOULIN	MAXENCE
232	MOURLEVAT	ALICIA
233	MUZELLE	BERANGERE

N°	NOM	PRÉNOM
234	NAMSI	AMINA
235	NAVE	VICTOR
236	NAVOIZAT	MARIE
237	NEAULT	JUSTINE
238	NEBOUT	OPHELIE
239	NIER	CLARA
240	NIMIRF	MIRELLA
241	OCROY	ILHAN
242	OLLIER	THOMAS
243	OUMOURI	GNASSIMBE
244	PALENCIA	NICOLAS
245	PASAOGLU	KEVIN
246	PAULET	LOUIS
247	PAULIEN	TOM
248	PAYRE	VANESSA
249	PERA	ANTHONY
250	PEREIRA	KEVIN
251	PEREIRA	LORRY
252	PERRET	EDGAR
253	PESLE	BASTIEN
254	PEYRALBE	ANNA
255	PHILIPPE JANON	THOMAS
256	PHILIT	PAULINE
257	PINAUD	EDWARD
258	PLO	CAROLINE
259	POMET	FABIENNE
260	PORTIER	JORDAN
261	POYET	KEVIN
262	PRADON	KENNY
263	PRESTI	JEAN-MAEL
264	PROT	JEREMY
265	PUPAT	ANNE BLANCHE
266	RAGAZZO	KEVIN
267	RASCLE	SYLVAIN
268	RATENON	MEGANE
269	REBOUL	YOHAN
270	REGALADO	MICKAEL
271	REYNAUD	EMILIE
272	RHAOUI	JEREMY
273	RIVIERE	MELANIE
274	RIVORY	FLORIAN
275	RIVORY	KILLIAN
276	ROBERT	LOUISE
277	ROCHA	ROMAIN
278	ROCHE	DANIEL ALEXANDRE
279	RODRIGUES LEITE	PRESCILLIA
280	RONNET	MANON
281	RONZIER	FABIEN
282	ROUSTEAU	DORIAN
283	ROUX	ADELINE

N°	NOM	PRÉNOM
284	RUEDA	JASON
285	RUGGIERI	CHAYANNE
286	SABBI	NICOLAS
287	SABY	NICOLAS
288	SAKWINSKI	ALEXANDRA
289	SARTORI	CHARLENE
290	SASSI	RYAN
291	SAURET	PABLO
292	SENGONUL	MERVE
293	SEQUEIRA	MARC
294	SERRAND	ANTOINE
295	SIACA	DANIAL
296	SLACK	LOUIS
297	SOHRABI	LEO
298	SOUBEYRAND	CAMILLE
299	SOUF	SOIDRIDINE
300	SOUFFOU	AMBARIA
301	STHOCKMAR	CHARLENE
302	SUCILLON	CLEMENT
303	TANTOT	MICKAEL
304	TARDIEU	HUGO
305	TATAROV	ALEXIS
306	TESTUD	GARY
307	THIVENT	ALEXANDRE
308	TILLE	JEAN-LOUIS
309	TOISON	FLAVIEN
310	TOKGOZ	BUSENUR
311	TREUVET	THOMAS
312	TRONCHE-SCORSONE	SIDNEY
313	TUVERI-VENTURA	BENJAMIN
314	VALENTINO	QUENTIN
315	VATTHANOU	ALEX
316	VELLET	YOHANN
317	VENDITTI	VINCENT
318	VERDU	ADELINE
319	VERMUSEAU	ALEXIA
320	VERNHES	AURELIEN
321	VERNUS	ETIENNE
322	VIDAL	LOIC
323	VILETTE	MANON
324	VILLEBASSE	ALEXIS
325	VILLENEUVE	HUGO
326	VINGERDER	KEVIN
327	VIRETTO	MICKAEL
328	VOLDOIRE	FRANCK
329	WILL BOISSONNAT	HUGO
330	YILDIRIM	MEHMET
331	YOUSSOUF	ABDILLAH
332	ZAVINON	COCO

Liste arrêtée à 332 noms

Lyon, le 14 septembre 2018

Pour le préfet et par délégation
L'adjointe à la directrice des ressources humaines

Audrey MAYOL



PREFET DE LA REGION AUVERGNE RHONE ALPES

Direction Régionale et Départementale
de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE n°18-109 **Fixant les participations financières des personnes hébergées en CHRS**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud Est
Préfet du Rhône,

VU les dispositions du Code de l'action sociale et des familles et plus particulièrement notamment les articles L111-3, L 345-1 et R 345-7 ;

VU l'arrêté du 13 mars 2002 portant application de l'article 8 du décret n°2001-576 du 3 juillet 2001 relatif aux conditions de fonctionnement et de financement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

Sur proposition de Mme la Directrice Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes;

ARRETE

Article 1er :

La participation financière des personnes hébergées en CHRS à leurs frais d'hébergement et d'entretien est fixée pour les CHRS de la région Auvergne Rhône-Alpes, **comme indiqué dans le tableau annexé au présent arrêté**, en tenant compte :

- de la situation familiale et du niveau de ressources de la personne accueillie ;
- de la nature des prestations offertes par l'établissement, en termes d'hébergement et de restauration.

Article 2 :

Constituent les ressources servant de base au calcul de la participation, l'ensemble des revenus perçus et les allocations et prestations légales auxquelles la personne hébergée peut prétendre. En sont exclues les aides de caractère facultatif, et notamment celles accordées pour apurer une dette constituée avant l'entrée dans l'établissement.

Article 3 :

La participation financière n'est due qu'à compter du 6^{ème} jour d'hébergement.

Néanmoins, une participation forfaitaire peut être demandée à la personne hébergée pour une durée de un à cinq jours.

Le montant de la participation forfaitaire journalière doit être inférieur au barème mentionné à l'article 1^{er}.

Les participations forfaitaires journalières sont fixées à hauteur de :

- 1 euro lorsque le centre d'hébergement n'assure aucun repas,
- 1,50 euros lorsque le centre d'hébergement délivre un repas,
- 2 euros lorsque le centre d'hébergement délivre deux repas.

Cette modalité de participation forfaitaire journalière s'applique également aux cas d'hébergements discontinus, où la personne hébergée ne peut demeurer en permanence dans son hébergement.

Article 4 :

La situation familiale et le niveau des ressources de la personne hébergée sont évalués au jour de son entrée dans l'établissement.

Article 5 :

La personne hébergée est informée, sans délai, du montant de la participation qu'elle aura à acquitter et du montant des ressources qui lui sera laissé à disposition après acquittement de sa participation.

Article 6 :

Un minimum de ressources est laissé à la disposition de la personne hébergée après acquittement de sa participation et déduction faite, le cas échéant, des dépenses afférentes au règlement d'apurement des dettes ou des dépenses liées au versement d'une pension alimentaire, fixé ainsi qu'il suit :

- 30% pour une personne isolée, un couple ou une personne isolée avec un enfant ;
- 50% pour une famille à partir de 3 personnes.

Article 7 :

Toute modification de la situation familiale ou du montant des ressources mensuelles entraîne la réévaluation du montant de la participation, à compter du premier jour du mois qui suit ladite modification. En cas de modification de la situation devant entraîner une réduction du montant de la participation, l'établissement apprécie s'il y a lieu de l'appliquer dès le premier jour de la modification.

Article 8 :

La personne acquitte directement sa contribution à l'établissement, sous la forme la plus adaptée à sa situation ; l'établissement lui en délivre immédiatement récépissé.

Article 9 :

Les présentes dispositions ne sont pas applicables aux bénéficiaires d'aides au logement qui sont logés et qui s'acquittent à ce titre d'un loyer ou d'une redevance.

Article 10 : le présent arrêté entre en vigueur le 01/01/2019, et s'applique aux participations dues par les hébergés à compter de cette date.

Article 11 :

Les arrêtés préfectoraux de département, fixant les participations financières dues par les hébergés en CHRS, pris

en application de l'article R345-7 du CASF avant ou après sa modification par le décret n°2010-344 du 31 mars 2010, et encore en vigueur à la date de signature du présent arrêté régional, sont abrogés.

Article 12 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux ou hiérarchique, soit contentieux, celui-ci devant être formé devant le Tribunal administratif de Lyon.

Article 13:

Madame la Directrice Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes, Mesdames et Messieurs les Directeurs Départementaux de la Cohésion Sociale / de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Ain, de l'Allier, de l'Ardèche, du Cantal, de la Drôme, de l'Isère, de la Loire, de la Haute-Loire, du Puy de Dôme, du Rhône, de la Savoie, de la Haute-Savoie, Mesdames et Messieurs les Directeurs de CHRS, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Auvergne Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 27 juin 2018

Le Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Signé
Stéphane Bouillon

Tableau régional fixant les participations dues par les hébergés dans les CHRS en région Auvergne-Rhône-Alpes :

AIN	CHRS Tremplin	<i>situation familiale</i>	<i>hébergement avec restauration</i>	<i>hébergement sans restauration (dont en appartements extérieurs sans restauration)</i>
		<i>personne isolée, couples et personne isolée avec 1 enfant</i>	20%	10%
		<i>familles à partir de 3 personnes</i>	20%	10%
AIN	CHRS ADSEA	<i>situation familiale</i>	<i>hébergement avec restauration</i>	<i>hébergement sans restauration (dont en appartements extérieurs sans restauration)</i>
		<i>personne isolée, couples et personne isolée avec 1 enfant</i>	20%	10%
		<i>familles à partir de 3 personnes</i>	20%	10%
AIN	CHRS Regain	<i>situation familiale</i>	<i>hébergement avec restauration</i>	<i>hébergement sans restauration (dont en appartements extérieurs sans restauration)</i>

		<i>personne isolée, couples et personne isolée avec 1 enfant</i>	20%	10%
		<i>familles à partir de 3 personnes</i>	20%	10%
AIN	CHRS OHI	<i>situation familiale</i>	<i>hébergement avec restauration</i>	<i>hébergement sans restauration (dont en appartements extérieurs sans restauration)</i>
		<i>personne isolée, couples et personne isolée avec 1 enfant</i>	20%	10%
		<i>familles à partir de 3 personnes</i>	20%	10%
AIN	CHRS Bibiane Bell	<i>situation familiale</i>	<i>hébergement avec restauration</i>	<i>hébergement sans restauration (dont en appartements extérieurs sans restauration)</i>
		<i>personne isolée, couples et personne isolée avec 1 enfant</i>	20%	10%
		<i>familles à partir de 3 personnes</i>	20%	10%

ALLIER	Vitaïs Moulins	<i>situation familiale</i>	<i>hébergement avec restauration</i>	<i>hébergement sans restauration (dont en appartements extérieurs sans restauration)</i>
		<i>personne isolée, couples et personne isolée avec 1 enfant</i>	20%	10%
		<i>familles à partir de 3 personnes</i>	20%	10%
ALLIER	Vitaïs Montluçon	<i>situation familiale</i>	<i>hébergement avec restauration</i>	<i>hébergement sans restauration (dont en appartements extérieurs sans restauration)</i>
		<i>personne isolée, couples et personne isolée avec 1 enfant</i>	20%	10%
		<i>familles à partir de 3 personnes</i>	20%	10%
ALLIER	ANEF Vichy	<i>situation familiale</i>	<i>hébergement avec restauration</i>	<i>hébergement sans restauration (dont en appartements extérieurs sans restauration)</i>
		<i>personne isolée, couples et personne isolée avec 1 enfant</i>	20%	10%
		<i>familles à partir de 3 personnes</i>	20%	10%

ARDECHE	CHRS "L'Eau Payzac"	FOB Vive"	<i>situation familiale</i>	<i>hébergement avec restauration</i>	<i>hébergement sans restauration (dont en appartements extérieurs sans restauration)</i>
			<i>personne isolée, couples et personne isolée avec 1 enfant</i>	20%	10%
			<i>familles à partir de 3 personnes</i>	20%	10%

ARDECHE	CHRS Entraide et AbriTournon Tain	situation familiale	hébergement avec restauration	hébergement sans restauration (dont en appartements extérieurs sans restauration)
		personne isolée, couples et personne isolée avec 1 enfant	20%	10%
		familles à partir de 3 personnes	20%	10%
ARDECHE	CHRS SOLEN Aubenas	situation familiale	hébergement avec restauration	hébergement sans restauration (dont en appartements extérieurs sans restauration)
		personne isolée, couples et personne isolée avec 1 enfant	20%	10%
		familles à partir de 3 personnes	20%	10%
ARDECHE	CHRS ANEF "La Petite Fontaine"	situation familiale	hébergement avec restauration	hébergement sans restauration (dont en appartements extérieurs sans restauration)
		personne isolée, couples et personne isolée avec 1 enfant	20%	10%
		familles à partir de 3 personnes	20%	10%
ARDECHE	CHRS Diaconat Protestant LE TEIL	situation familiale	hébergement avec restauration	hébergement sans restauration (dont en appartements extérieurs sans restauration)
		personne isolée, couples et personne isolée avec 1 enfant	20%	10%
		familles à partir de 3 personnes	20%	10%

CANTAL	CHRS Espace Aurillac	situation familiale	hébergement avec restauration	hébergement sans restauration (dont en appartements extérieurs sans restauration)
		personne isolée, couples et personne isolée avec 1 enfant	20%	10%
		familles à partir de 3 personnes	20%	10%

DROME	ST DIDIER Diaconat	situation familiale	hébergement avec restauration	hébergement sans restauration (dont en appartements extérieurs sans restauration)
		personne isolée, couples et personne isolée avec 1 enfant	20%	10%
		familles à partir de 3 personnes	20%	10%

DROME	VAL ACCUEIL insertion Diaconat	situation familiale	hébergement avec restauration	hébergement sans restauration (dont en appartements extérieurs sans restauration)
		personne isolée, couples et personne isolée avec 1 enfant	20%	10%
		familles à partir de 3 personnes	20%	10%
DROME	OUSTALET Etape Diaconat	situation familiale	hébergement avec restauration	hébergement sans restauration (dont en appartements extérieurs sans restauration)
		personne isolée, couples et personne isolée avec 1 enfant	20%	10%
		familles à partir de 3 personnes	20%	10%
DROME	OLIVIER ARCADES Diaconat	situation familiale	hébergement avec restauration	hébergement sans restauration (dont en appartements extérieurs sans restauration)
		personne isolée, couples et personne isolée avec 1 enfant	20%	10%
		familles à partir de 3 personnes	20%	10%
DROME	LA TRAME ANEF Vallée du Rhône	situation familiale	hébergement avec restauration	hébergement sans restauration (dont en appartements extérieurs sans restauration)
		personne isolée, couples et personne isolée avec 1 enfant	20%	10%
		familles à partir de 3 personnes	20%	10%
DROME	EMERGENCES Diaconat	situation familiale	hébergement avec restauration	hébergement sans restauration (dont en appartements extérieurs sans restauration)
		personne isolée, couples et personne isolée avec 1 enfant	20%	10%
		familles à partir de 3 personnes	20%	10%
DROME	LA FORET ANEF Vallée du Rhône	situation familiale	hébergement avec restauration	hébergement sans restauration (dont en appartements extérieurs sans restauration)
		personne isolée, couples et personne isolée avec 1 enfant	20%	10%
		familles à partir de 3 personnes	20%	10%
DROME	EMLT Urgence Diaconat	situation familiale	hébergement avec restauration	hébergement sans restauration (dont en appartements extérieurs sans restauration)
		personne isolée, couples et	20%	10%

		<i>personne isolée avec 1 enfant</i>		
		<i>familles à partir de 3 personnes</i>	20%	10%
DROME	EMLT Insertion Diaconat	<i>situation familiale</i>	<i>hébergement avec restauration</i>	<i>hébergement sans restauration (dont en appartements extérieurs sans restauration)</i>
		<i>personne isolée, couples et personne isolée avec 1 enfant</i>	20%	10%
		<i>familles à partir de 3 personnes</i>	20%	10%
DROME	Restaurantsdu Cœur insertion26	<i>situation familiale</i>	<i>hébergement avec restauration</i>	<i>hébergement sans restauration (dont en appartements extérieurs sans restauration)</i>
		<i>personne isolée, couples et personne isolée avec 1 enfant</i>	20%	10%
		<i>familles à partir de 3 personnes</i>	20%	10%
DROME	CHRS Oasis Oasis	<i>situation familiale</i>	<i>hébergement avec restauration</i>	<i>hébergement sans restauration (dont en appartements extérieurs sans restauration)</i>
		<i>personne isolée, couples et personne isolée avec 1 enfant</i>	20%	10%
		<i>familles à partir de 3 personnes</i>	20%	10%
DROME	CHRS Entraide et Abri Tournon Tain	<i>situation familiale</i>	<i>hébergement avec restauration</i>	<i>hébergement sans restauration (dont en appartements extérieurs sans restauration)</i>
		<i>personne isolée, couples et personne isolée avec 1 enfant</i>	20%	10%
		<i>familles à partir de 3 personnes</i>	20%	10%

ISERE	CHRS Accueil de nuit de Vienne	<i>situation familiale</i>	<i>hébergement avec restauration</i>	<i>hébergement sans restauration (dont en appartements extérieurs sans restauration)</i>
		<i>personne isolée, couples et personne isolée avec 1 enfant</i>	20%	10%
		<i>familles à partir de 3 personnes</i>	20%	10%
ISERE	CHRS ALPA Fond Georges Boissel	<i>situation familiale</i>	<i>hébergement avec restauration</i>	<i>hébergement sans restauration (dont en appartements extérieurs sans restauration)</i>
		<i>personne isolée, couples et personne isolée avec 1 enfant</i>	20%	10%
		<i>familles à partir de 3 personnes</i>	20%	10%

ISERE	CHRS CAI CCAS Grenoble	<i>situation familiale</i>	<i>hébergement avec restauration</i>	<i>hébergement sans restauration (dont en appartements extérieurs sans restauration)</i>
		<i>personne isolée, couples et personne isolée avec 1 enfant</i>	20%	10%
		<i>familles à partir de 3 personnes</i>	20%	10%
ISERE	CHRS Grenoble France HORIZON	<i>situation familiale</i>	<i>hébergement avec restauration</i>	<i>hébergement sans restauration (dont en appartements extérieurs sans restauration)</i>
		<i>personne isolée, couples et personne isolée avec 1 enfant</i>	20%	10%
		<i>familles à partir de 3 personnes</i>	20%	10%
ISERE	CHRS Le Cotentin AREPI l'Etape	<i>situation familiale</i>	<i>hébergement avec restauration</i>	<i>hébergement sans restauration (dont en appartements extérieurs sans restauration)</i>
		<i>personne isolée, couples et personne isolée avec 1 enfant</i>	20%	10%
		<i>familles à partir de 3 personnes</i>	20%	10%
ISERE	CHRS 2CHOESLUNE HébergUrgence	<i>situation familiale</i>	<i>hébergement avec restauration</i>	<i>hébergement sans restauration (dont en appartements extérieurs sans restauration)</i>
		<i>personne isolée, couples et personne isolée avec 1 enfant</i>	20%	10%
		<i>familles à partir de 3 personnes</i>	20%	10%
ISERE	CHRS Foyer Henri TARZE CCAS Grenoble	<i>situation familiale</i>	<i>hébergement avec restauration</i>	<i>hébergement sans restauration (dont en appartements extérieurs sans restauration)</i>
		<i>personne isolée, couples et personne isolée avec 1 enfant</i>	20%	10%
		<i>familles à partir de 3 personnes</i>	20%	10%
ISERE	CHRS La Halte AREPI L'Etape	<i>situation familiale</i>	<i>hébergement avec restauration</i>	<i>hébergement sans restauration (dont en appartements extérieurs sans restauration)</i>
		<i>personne isolée, couples et personne isolée avec 1 enfant</i>	20%	10%
		<i>familles à partir de 3 personnes</i>	20%	10%
ISERE	CHRS Solidarité Femmes MILENA	<i>situation familiale</i>	<i>hébergement avec restauration</i>	<i>hébergement sans restauration (dont en appartements extérieurs sans restauration)</i>

		<i>personne isolée, couples et personne isolée avec 1 enfant</i>	20%	10%
		<i>familles à partir de 3 personnes</i>	20%	10%
ISERE	CHRS OASIS38 Atlhea	<i>situation familiale</i>	<i>hébergement avec restauration</i>	<i>hébergement sans restauration (dont en appartements extérieurs sans restauration)</i>
		<i>personne isolée, couples et personne isolée avec 1 enfant</i>	20%	10%
		<i>familles à partir de 3 personnes</i>	20%	10%
ISERE	CHRS ODTI	<i>situation familiale</i>	<i>hébergement avec restauration</i>	<i>hébergement sans restauration (dont en appartements extérieurs sans restauration)</i>
		<i>personne isolée, couples et personne isolée avec 1 enfant</i>	20%	10%
		<i>familles à partir de 3 personnes</i>	20%	10%
ISERE	CHRS L'Oiseau Bleu	<i>situation familiale</i>	<i>hébergement avec restauration</i>	<i>hébergement sans restauration (dont en appartements extérieurs sans restauration)</i>
		<i>personne isolée, couples et personne isolée avec 1 enfant</i>	20%	10%
		<i>familles à partir de 3 personnes</i>	20%	10%
ISERE	CHRS OZANAM	<i>situation familiale</i>	<i>hébergement avec restauration</i>	<i>hébergement sans restauration (dont en appartements extérieurs sans restauration)</i>
		<i>personne isolée, couples et personne isolée avec 1 enfant</i>	20%	10%
		<i>familles à partir de 3 personnes</i>	20%	10%
ISERE	CHRS Le relais Ozanam	<i>situation familiale</i>	<i>hébergement avec restauration</i>	<i>hébergement sans restauration (dont en appartements extérieurs sans restauration)</i>
		<i>personne isolée, couples et personne isolée avec 1 enfant</i>	20%	10%
		<i>familles à partir de 3 personnes</i>	20%	10%
ISERE	CHRS La Relève	<i>situation familiale</i>	<i>hébergement avec restauration</i>	<i>hébergement sans restauration (dont en appartements extérieurs sans restauration)</i>

		<i>personne isolée, couples et personne isolée avec 1 enfant</i>	20%	10%
		<i>familles à partir de 3 personnes</i>	20%	10%
ISERE	CHRS La Roseaie	<i>situation familiale</i>	<i>hébergement avec restauration</i>	<i>hébergement sans restauration (dont en appartements extérieurs sans restauration)</i>
		<i>personne isolée, couples et personne isolée avec 1 enfant</i>	20%	10%
		<i>familles à partir de 3 personnes</i>	20%	10%
ISERE	CHRS Solidaction	<i>situation familiale</i>	<i>hébergement avec restauration</i>	<i>hébergement sans restauration (dont en appartements extérieurs sans restauration)</i>
		<i>personne isolée, couples et personne isolée avec 1 enfant</i>	20%	10%
		<i>familles à partir de 3 personnes</i>	20%	10%

LOIRE	CHRS Capucine ACARS	<i>situation familiale</i>	<i>hébergement avec restauration</i>	<i>hébergement sans restauration (dont en appartements extérieurs sans restauration)</i>
		<i>personne isolée, couples et personne isolée avec 1 enfant</i>	20%	10%
		<i>familles à partir de 3 personnes</i>	20%	10%
LOIRE	CHRS AFP ASSO FAMILIALE PROTESTANTE	<i>situation familiale</i>	<i>hébergement avec restauration</i>	<i>hébergement sans restauration (dont en appartements extérieurs sans restauration)</i>
		<i>personne isolée, couples et personne isolée avec 1 enfant</i>	20%	10%
		<i>familles à partir de 3 personnes</i>	20%	10%
LOIRE	CHRS ANEF	<i>situation familiale</i>	<i>hébergement avec restauration</i>	<i>hébergement sans restauration (dont en appartements extérieurs sans restauration)</i>
		<i>personne isolée, couples et personne isolée avec 1 enfant</i>	20%	10%
		<i>familles à partir de 3 personnes</i>	20%	10%
LOIRE	CHRS Œuvre Philo ASILE DE NUIT STAB	<i>situation familiale</i>	<i>hébergement avec restauration</i>	<i>hébergement sans restauration (dont en appartements extérieurs sans restauration)</i>
		<i>personne isolée, couples et personne isolée avec 1 enfant</i>	20%	10%
		<i>familles à partir de 3 personnes</i>	20%	10%

LOIRE	CHRS ENTRAIDE PIERRE VALDO	situation familiale	hébergement avec restauration	hébergement sans restauration (dont en appartements extérieurs sans restauration)
		personne isolée, couples et personne isolée avec 1 enfant	20%	10%
		familles à partir de 3 personnes	20%	10%
LOIRE	CHRS NOTRE ABRI	situation familiale	hébergement avec restauration	hébergement sans restauration (dont en appartements extérieurs sans restauration)
		personne isolée, couples et personne isolée avec 1 enfant	20%	10%
		familles à partir de 3 personnes	20%	10%
LOIRE	CHRS RENAITRE	situation familiale	hébergement avec restauration	hébergement sans restauration (dont en appartements extérieurs sans restauration)
		personne isolée, couples et personne isolée avec 1 enfant	20%	10%
		familles à partir de 3 personnes	20%	10%
LOIRE	CHRS FOYER VERS L'AVENIR	situation familiale	hébergement avec restauration	hébergement sans restauration (dont en appartements extérieurs sans restauration)
		personne isolée, couples et personne isolée avec 1 enfant	20%	10%
		familles à partir de 3 personnes	20%	10%
LOIRE	CHRS SOS VIOLENCES CONJUGALES 42	situation familiale	hébergement avec restauration	hébergement sans restauration (dont en appartements extérieurs sans restauration)
		personne isolée, couples et personne isolée avec 1 enfant	20%	10%
		familles à partir de 3 personnes	20%	10%

HAUTE LOIRE	CHRS ALIS Trait d'Union Brioude	situation familiale	hébergement avec restauration	hébergement sans restauration (dont en appartements extérieurs sans restauration)
		personne isolée, couples et personne isolée avec 1 enfant	20%	10%
		familles à partir de 3 personnes	20%	10%
HAUTE LOIRE	CHRS TREMLIN LePuy	situation familiale	hébergement avec restauration	hébergement sans restauration (dont en appartements extérieurs sans restauration)

		<i>personne isolée, couples et personne isolée avec 1 enfant</i>	20%	10%
		<i>familles à partir de 3 personnes</i>	20%	10%

PUY DE DOME	CHRS ANEF PUY DE DOME	<i>situation familiale</i>	<i>hébergement avec restauration</i>	<i>hébergement sans restauration (dont en appartements extérieurs sans restauration)</i>
		<i>personne isolée, couples et personne isolée avec 1 enfant</i>	20%	10%
		<i>familles à partir de 3 personnes</i>	20%	10%
PUY DE DOME	CHRS CE/CLER Clermont	<i>situation familiale</i>	<i>hébergement avec restauration</i>	<i>hébergement sans restauration (dont en appartements extérieurs sans restauration)</i>
		<i>personne isolée, couples et personne isolée avec 1 enfant</i>	20%	10%
		<i>familles à partir de 3 personnes</i>	20%	10%
PUY DE DOME	CHRS CCAS Clermont	<i>situation familiale</i>	<i>hébergement avec restauration</i>	<i>hébergement sans restauration (dont en appartements extérieurs sans restauration)</i>
		<i>personne isolée, couples et personne isolée avec 1 enfant</i>	20%	10%
		<i>familles à partir de 3 personnes</i>	20%	10%

RHONE	CHRS CARTERET Alynéa	25%				
RHONE	CHRS CLEBERG Alynéa	<i>personne isolée, couple, personne avec 1 enfant</i>	<i>famille de 3 personnes</i>	<i>famille de 4 personnes</i>	<i>famille de 5 personnes et plus</i>	
	<i>monobloc avec 2 repas par jour</i>	30%	25%	20%	15%	
	<i>monobloc avec 1 repas par jour et distribution d'aide alimentaire équivalente à au moins 1 repas</i>	25%	20%	17%	14%	
	<i>monobloc sans repas ni aide alimentaire</i>	20%	15%	13%	11%	
	<i>diffus sans restauration</i>	<i>15% limité à 10% si la personne travaille</i>	<i>14% limité à 10% si la personne travaille</i>	12%	10%	
RHONE	CHRS POINT NUIT	<i>chambres</i>	<i>unités individualisées</i>			

	Alynéa					
		15%	15%			
RHONE	CHRS REGIS Alynea	personne seule, couple, et personne avec 1 enfant	15% ou 10% si la personne travaille			
		famille de 3 personnes	14% ou 10% si la personne travaille			
		famille de 4 personnes	12%			
		famille de 5 personnes et plus	10%			
RHONE	CHRS CEFR FEYZIN France Horizon	personne seule, couple, et personne avec 1 enfant	15% ou 10% si la personne travaille			
		famille de 3 personnes	14% ou 10% si la personne travaille			
		famille de 4 personnes	12%			
		famille de 5 personnes et plus	10%			
RHONE	CHRS LA CITE DE LYON Armée du Salut	personne isolée, couple	personne avec 1 enfant	famille de 3 personnes	famille de 4 personnes	famille de 5 personnes et plus
	monobloc avec 2 repas par jour	40%	35%	30%	30%	25%
	diffus avec 2 repas par jour	35%	30%	25%	25%	20%
	diffus avec 1 repas par jour	30%	25%	20%	15%	15%
	diffus ou monobloc sans restauration	15%	15%	14%	12%	10%
RHONE	CHRS LE 122 FNDSA	si 2 repas	si 1 repas			
		30%	20%			
RHONE	CHRS AUBERGE DES FAMILLES FNDSA	personne isolée, couple, personne avec 1 enfant	famille de 3 personnes	famille de 4 personnes	famille de 5 personnes et plus	
	avec restauration	40%	38%	35%	30%	

RHONE	CHRS LA CALADE FNDSA	personne isolée, couple, personne avec 1 enfant	famille de 3 personnes	famille de 4 personnes		
	monobloc ou diffus avec restauration	35% si 2 repas; 30% si 1 repas	33% si 2 repas; 28% si 1 repas	30% si 2 repas; 20% si 1 repas		
	diffus sans restauration	15%	14%	12%		
RHONE	CHRS MAISON DE RODOLPHE FNDSA	personne isolée, couple, personne avec 1 enfant	famille de 3 personnes	famille de 4 personnes	famille de 5 personnes et plus	
	collectif avec 2 repas par jour	30%	25%	20%	20%	
	diffus avec 2 repas par jour	25%				
	diffus ou collectif avec 1 repas par jour	20%	18%	15%	15%	
	diffus sans restauration	15%				
RHONE	CHRS LA CHARDONNIERE FNDSA					
	si 2 repas	30%				
	si 1 repas	20%				
RHONE	CHRS LE CAP Fond AJD	monobloc avec 2 repas	monobloc avec 1 repas	unités individualisées sans restauration		
		25%	20%	15%		
RHONE	CHRS L'OREE Fond AJD	10%				
RHONE	CHRS RENCONTRE Fond AJD	personne isolée, couple, personne avec 1 enfant	famille de 3 personnes	famille de 4 personnes	famille de 5 personnes et plus	
	chambres	12%				
	studios ou appartements	15%	14%	12%	10%	

RHONE	CHRS TRAIN DE NUIT Habitat et Humanisme	<i>personne isolée en chambre individuelle</i>	<i>personne isolée en chambre collective</i>	<i>femme avec 1 enfant</i>	<i>famille de 3 personnes</i>	<i>famille de 4 personnes</i>
	<i>avec restauration collective</i>	30%	25%	25%	20%	15%
	<i>avec distribution d'une aide alimentaire (équivalent 1 repas par jour)</i>	25%	20%	20%	17%	14%
	<i>absence de restauration collective et d'aide alimentaire</i>	20%	15%	15%	14%	12%
RHONE	CHRS ORLOGES Orloges					
	<i>1ere année</i>	<i>loyer de base+ charges locatives- APL</i>	<i>participation minimum de 50 €</i>			
	<i>2eme année</i>	<i>loyer de base+charges locatives+ consommations réelles moyennes de logement (EDF, GDF, eau) - APL</i>	<i>participation minimum de 90 €</i>			
RHONE	CHRS Foyers éducatifs SLEA	15%				
RHONE	CHRS La Croisée- l'Étoile Acolade	<i>femme seule et femme avec 1 enfant</i>	<i>15% ou 10% si la femme travaille</i>			
		<i>femme seule avec 2 enfants</i>	<i>14% ou 10% si la femme travaille</i>			
		<i>femme seule avec 3 enfants</i>	12%			
		<i>femme seule avec 4 enfants et plus</i>	10%			
RHONE	CHRS Amicale du Nid ADN	<i>femme seule et femme avec 1 enfant</i>	15%			
		<i>femme seule avec 2 enfants</i>	14%			
		<i>femme seule avec 3 enfants</i>	12%			

		femme seule avec 4 enfants et plus	10%			
RHONE	CHRS APUS Aria	15%				
RHONE	CHRS Accueil et logement Lahso	personne seule, couple, et personne avec 1 enfant	15% ou 10% si la personne travaille			
		famille de 3 personnes	14% ou 10% si la personne travaille			
		famille de 4 personnes	12%			
		famille de 5 personnes et plus	10%			
RHONE	CHRS La charade Lahso	personne seule, couple, et personne avec 1 enfant	15% ou 10% si la personne travaille			
		famille de 3 personnes	14% ou 10% si la personne travaille			
		famille de 4 personnes	12%			
		famille de 5 personnes et plus	10%			
RHONE	CHRS Hôtel Social Riboud Lahso	2 repas	sans restauration			
	monobloc	30%	15%			
	diffus	25%	15%			
RHONE	CHRS Maurice Liotard LeMas	personne seule, couple, et personne avec 1 enfant				
	diffus sans restauration	15%				
RHONE	CHRS Francis Feydel LeMas	personne isolée, couple, personne avec 1 enfant	famille de 3 personnes	famille de 4 personnes	famille de 5 personnes et plus	
	monobloc avec 2 repas par jour	30%				
	diffus avec 2 repas par jour	25%	20%	20%	15%	
	diffus avec 1 repas par jour	20%	18%	15%	15%	

	diffus sans restauration	15%	14%	12%	10%	
RHONE	CHRS Relais Rivages	15%				
RHONE	CHRS VIIF VIFFIL	femme seule et femme avec 1 enfant	15% ou 10% si la femme travaille			
		femme seule avec 2 enfants	14% ou 10% si la femme travaille			
		femme seule avec 3 enfants	12%			
		femme seule avec 4 enfants et plus	10%			

SAVOIE	CHRS La Sasson	situation familiale	hébergement avec restauration	hébergement sans restauration (dont en appartements extérieurs sans restauration)
		personne isolée, couples et personne isolée avec 1 enfant	20%	10%
		familles à partir de 3 personnes	20%	10%

HAUTE SAVOIE	CHRS MA BOHEME Gaïa	situation familiale	hébergement avec restauration	hébergement sans restauration (dont en appartements extérieurs sans restauration)
		personne isolée, couples et personne isolée avec 1 enfant	20%	10%
		familles à partir de 3 personnes	20%	10%
HAUTE SAVOIE	CHRS LA TRAVERSE Gaïa	situation familiale	hébergement avec restauration	hébergement sans restauration (dont en appartements extérieurs sans restauration)
		personne isolée, couples et personne isolée avec 1 enfant	20%	10%
		familles à partir de 3 personnes	20%	10%
HAUTE SAVOIE	CHRS SAINT FRANCOIS Gaïa	situation familiale	hébergement avec restauration	hébergement sans restauration (dont en appartements extérieurs sans restauration)
		personne isolée, couples et personne isolée avec 1 enfant	33% chambre à 1 lit 30% chambre à 2 lits	10%

		familles à partir de 3 personnes	20%	10%
HAUTE SAVOIE	CHRS ARIES Aries	situation familiale	hébergement avec restauration	hébergement sans restauration (dont en appartements extérieurs sans restauration)
		personne isolée, couples et personne isolée avec 1 enfant	30% chambre à 1 lit 25 % chambre à 2 lits	10%
		familles à partir de 3 personnes	25%	10%
HAUTE SAVOIE	CHRS FOYER DU LEMAN FoyerduLéman	situation familiale	hébergement avec restauration	hébergement sans restauration (dont en appartements extérieurs sans restauration)
		personne isolée, couples et personne isolée avec 1 enfant	20%	15%
		familles à partir de 3 personnes	20%	10%
HAUTE SAVOIE	CHRS LES BARTAVELLES LesBartavelles	situation familiale	hébergement avec restauration	hébergement sans restauration (dont en appartements extérieurs sans restauration)
		personne isolée, couples et personne isolée avec 1 enfant	30%	15%
		familles à partir de 3 personnes	30%	15%
HAUTE SAVOIE	CHRS ST MARTIN MaisonStMartin	situation familiale	hébergement avec restauration	hébergement sans restauration (dont en appartements extérieurs sans restauration)
		personne isolée, couples et personne isolée avec 1 enfant	30% chambre à 1 lit 25% chambre à 2 lits	10%
		familles à partir de 3 personnes	20%	10%
HAUTE SAVOIE	CHRS LA PASSERELLE LaPasserelle	situation familiale	hébergement avec restauration	hébergement sans restauration (dont en appartements extérieurs sans restauration)
		personne isolée, couples et personne isolée avec 1 enfant	25%	10%
		familles à partir de 3 personnes	25%	10%
HAUTE SAVOIE	CHRS MAISON COLUCHE Restaurantducoeur	situation familiale	hébergement avec restauration	hébergement sans restauration (dont en appartements extérieurs sans restauration)

		<i>personne isolée, couples et personne isolée avec 1 enfant</i>	20%	10%
		<i>familles à partir de 3 personnes</i>	20%	10%
HAUTE SAVOIE	CHRS ESPACE FEMMES GENEVIEVE De Gaulle.	<i>situation familiale</i>	<i>hébergement avec restauration</i>	<i>hébergement sans restauration (dont en appartements extérieurs sans restauration)</i>
		<i>personne isolée, couples et personne isolée avec 1 enfant</i>	20%	10%
		<i>familles à partir de 3 personnes</i>	20%	10%
HAUTE SAVOIE	CHRS Le MONT BLANC AATES	<i>situation familiale</i>	<i>hébergement avec restauration</i>	<i>hébergement sans restauration (dont en appartements extérieurs sans restauration)</i>
		<i>personne isolée, couples et personne isolée avec 1 enfant</i>	20%	10%
		<i>familles à partir de 3 personnes</i>	20%	10%
HAUTE SAVOIE	CHRS HauteSavoie CROIX ROUGE CroixRougeFçse	<i>situation familiale</i>	<i>hébergement avec restauration</i>	<i>hébergement sans restauration (dont en appartements extérieurs sans restauration)</i>
		<i>personne isolée, couples et personne isolée avec 1 enfant</i>	20%	10%
		<i>familles à partir de 3 personnes</i>	20%	10%



RÉGION ACADÉMIQUE
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION



ARRETE SG n°2018-59

portant délégation de signature à certains fonctionnaires
de l'académie de Grenoble

LA RECTRICE

- VU La loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU L'article D.222-20 du code de l'éducation autorisant les recteurs à déléguer leur signature,
- VU Le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- VU Les articles R 911-82 à R 911-89 du code de l'éducation relatifs aux mesures de déconcentration relatives aux personnels,
- VU L'arrêté du 9 août 2004 modifié portant délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'éducation nationale aux recteurs en matière de gestion des personnels enseignants, d'éducation, information et orientation de l'enseignement du second degré,
- VU L'arrêté ministériel du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale,
- VU Le code des marchés publics et les textes subséquents,
- VU Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, article 38, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU Le décret du 27 avril 2018 nommant Madame Fabienne BLAISE, rectrice de l'académie de Grenoble,
- VU L'arrêté ministériel du 27 novembre 2014 portant nomination et classement de Mme Maria GOËAU dans l'emploi d'administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, adjointe à la secrétaire générale de l'académie de Grenoble ,
- VU L'arrêté ministériel du 10 décembre 2015 nommant et détachant Mme Valérie RAINAUD, dans l'emploi de secrétaire général de l'académie de Grenoble,
- VU L'arrêté ministériel du 13 juillet 2016 portant nomination et classement de monsieur Gwendal THIBAULT, dans l'emploi d'administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, adjoint à la secrétaire

générale de l'académie de Grenoble,

- VU** L'arrêté ministériel du 13 mars 2017 portant nomination et détachement de M. Fabien JAILLET dans l'emploi d'adjoint à la secrétaire générale, directeur des ressources humaines du rectorat de l'académie de Grenoble,
- VU** Les conventions de délégation de gestion n°2010-21, 2010-22, 2010-23, 2010-24 et 2010-25 du 1^{er} septembre 2010 relatives à l'organisation financière du ministère de l'éducation nationale dans le cadre du déploiement CHORUS,
- VU** L'arrêté n°2018-123 du 4 mai 2018 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes donnant délégation de signature à Madame Fabienne BLAISE, rectrice de l'académie de Grenoble, relatif aux attributions générales,
- VU** L'arrêté n°2018-122 du 4 mai 2018 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes donnant délégation de signature à Madame Fabienne BLAISE, rectrice de l'académie de Grenoble, en tant que responsable du budget opérationnel de programme et responsable d'unité opérationnelle,
- VU** L'arrêté rectoral n°2018-21 du 7 mai 2018 portant délégation de signature à la secrétaire générale de l'académie et aux secrétaires généraux adjoints.

A R R E T E

ARTICLE 1 : Délégation permanente de signature est donnée à Mme Valérie RAINAUD, secrétaire générale de l'académie, Mme Maria GOËAU, M. Gwendal THIBAUT et M. Fabien JAILLET, secrétaires généraux adjoints.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Valérie RAINAUD, secrétaire générale de l'académie, de Mme Maria GOËAU, de M. Gwendal THIBAUT et de M. Fabien JAILLET, secrétaires généraux adjoints, délégation de signature est donnée à

M. Hugues DESCAMPS, chef de la division budgétaire et financière (DBF) et de la plateforme académique CHORUS, pour les pièces relatives aux crédits de rémunération (titre 2) et de fonctionnement (hors titre 2), des budgets opérationnels de programme (B.O.P.) et des unités opérationnelles (U.O), pour l'ensemble de l'académie, concernant les dépenses et les recettes.

► En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Valérie RAINAUD, de Mme Maria GOËAU, de M. Gwendal THIBAUT, de M. Fabien JAILLET et de M. Hugues DESCAMPS, délégation de signature est donnée dans les mêmes conditions à *M. Thomas PELLICIOLI*, adjoint et chef de la DBF1.

► En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Valérie RAINAUD, de Mme Maria GOËAU, de M. Gwendal THIBAUT, de M. Fabien JAILLET, de M. Hugues DESCAMPS et de M. Thomas PELLICIOLI, délégation de signature est donnée à *Mme Caroline ORTEGA*, chef du bureau DBF3, pour ce qui concerne les pièces financières relatives à l'action sociale, aux frais de déplacement et aux accidents de service, à l'exclusion des décisions faisant grief.

ARTICLE 3 : Pour ce qui concerne la plateforme CHORUS, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Valérie RAINAUD, secrétaire générale de l'académie, de Mme Maria GOËAU, de M. Gwendal THIBAUT et de M. Fabien JAILLET, secrétaires généraux adjoints, délégation de signature est donnée à

M. Hugues DESCAMPS, chef de la division budgétaire et financière (DBF) et de la plateforme académique CHORUS, pour les pièces relatives aux crédits de rémunération (titre 2) et de fonctionnement (hors titre 2), des budgets opérationnels de programme (BOP) et des unités opérationnelles (UO), pour l'ensemble de l'académie, dans ses rôles de responsable budget (RBOP, RUO), dépenses (EJ et DP) et recettes.

► En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Valérie RAINAUD, de Mme Maria GOËAU, de M. Gwendal THIBAUT, de M. Fabien JAILLET, de M. Hugues DESCAMPS et de M. Thomas PELLICIOLI, délégation de signature est donnée dans les mêmes conditions, concernant le budget, les dépenses et les recettes à *Mme Tiphaine PAFFUMI*, chef du bureau DBF2

► En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Valérie RAINAUD, de Mme Maria GOËAU, de M. Gwendal THIBAUT, de M. Fabien JAILLET, de M. Hugues DESCAMPS, de M. Thomas PELLICIOLI et de Mme Tiphaine PAFFUMI, délégation est donnée à :

Mmes Rachel BARDE, Najilla BENDALI, Lucile BELLOTTI, Kamer CAMOGLU, Stéphanie RICHALET et Sophie LECOQ, ainsi qu'à M. Fabrice SALA, pour les dépenses des services du rectorat, des directions des services départementaux de l'éducation nationale

de l'Ardèche, la Drôme, l'Isère, la Savoie et la Haute-Savoie, et du CROUS en tant que service bénéficiaire (bourses de l'enseignement supérieur),

Mmes Marie MAGRO, Christiane LIEGEOIS, Isabelle ARNOLDI, Valérie BOISSENOT et M. Stanislas MERMOZ pour la certification du service fait des dépenses du rectorat, des directions des services départementaux de l'éducation nationale de l'Ardèche, la Drôme, l'Isère, la Savoie et la Haute-Savoie,

Mmes Muriel ARNOL, Marjorie NAPOLITANO et Agnès LIMANDRI-ODDOS pour toutes les recettes non fiscales des services du rectorat, des directions des services départementaux de l'éducation nationale de l'académie et du CROUS en tant que service bénéficiaire (bourses de l'enseignement supérieur)

Mme Anne-Marie EGGER pour les dépenses immobilières de l'académie de Grenoble.

➤ En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Valérie RAINAUD, de Mme Maria GOËAU, de M. Gwendal THIBAUT, de M. Fabien JAILLET, de M. Hugues DESCAMPS, de M. Thomas PELLICOLI et de Mme Tiphaine PAFFUMI, délégation de signature est donnée à

Mme Sophie LECOQ pour le budget et les dépenses des services du rectorat et des directions des services départementaux de l'éducation nationale de l'académie

ARTICLE 4 – En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Valérie RAINAUD, de Mme Maria GOËAU, de M. Gwendal THIBAUT et de M. Fabien JAILLET, délégation de signature est donnée à :

M. Emmanuel DELETOILE, chef de la division des personnels de l'administration (DIPER A)

pour signer tous les actes administratifs et financiers relatifs à la gestion des personnels gérés par la division, ainsi que les actes relatifs aux pensions et validations des services des personnels non titulaires gérés par la division des personnels enseignants et les actes relatifs à la retraite pour invalidité des personnels ATOS, sauf :

- les arrêtés de renouvellement et de prolongation de stage,
- les actes relatifs à la procédure et aux décisions disciplinaires,
- les autres actes individuels pouvant faire grief : mutation dans l'intérêt du service, licenciement pour insuffisance professionnelle, radiation pour abandon de poste, attribution et refus de l'honorariat, refus de mise en disponibilité, de mise à la retraite, d'entrée en CDI, ...
- les arrêtés collectifs : liste d'aptitude, tableau d'avancement, avancement d'échelon,
- les actes suivants relatifs à la gestion des personnels de catégorie A : mise en disponibilité, mise à la retraite, titularisation, renouvellement et prolongation de stage
- l'ensemble des actes administratifs relatifs à la gestion des personnels de direction et d'inspection.

➤ En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Valérie RAINAUD, de Mme Maria GOËAU, de M. Gwendal THIBAUT, de M. Fabien JAILLET et de M. Emmanuel DELETOILE, délégation de signature est donnée dans les mêmes conditions à **Mme Sandrine SÉNÉCHAL**, adjointe au chef de la division des personnels de l'administration, chef du bureau DIPER A3 (remplacement)

➤ En cas d'absence ou d'empêchement des six fonctionnaires cités ci-dessus, seulement pour ce qui concerne la gestion de leur bureau respectif, délégation de signature est donnée à :

- **M. Serge SOLE**, chef du bureau des pensions et des validations des services auxiliaires,

- **Mme Fabienne MERCIER**, chef du bureau DIPER A1 pour les pièces relatives aux dépenses concernant la rémunération principale et les indemnités des personnels de direction, d'inspection ou de détachement sur emploi fonctionnel,

ARTICLE 5 – En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Valérie RAINAUD, de Mme Maria GOËAU, de M. Gwendal THIBAUT et de M. Fabien JAILLET, délégation de signature est donnée à

M. Franck LENOIR, chef de la division des personnels enseignants (DIPER E), pour signer tous les actes relatifs à la gestion des personnels enseignants, sauf :

- les arrêtés de renouvellement et prolongation de stage,
- les actes relatifs à la procédure et aux décisions disciplinaires,
- les autres actes individuels pouvant faire grief : mutation dans l'intérêt du service, licenciement pour insuffisance professionnelle, radiation pour abandon de poste, attribution et refus de l'honorariat, les refus de mise en disponibilité, refus de mise à la retraite, refus d'entrée en CDI...
- les arrêtés collectifs : liste d'aptitude, tableau d'avancement, avancement d'échelon, ...

➤ En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Valérie RAINAUD, de Mme Maria GOËAU, de M. Gwendal THIBAUT, de M. Fabien JAILLET et de M. Franck LENOIR, délégation de signature est donnée dans les mêmes conditions à **Mme Marie-France BRIGUET**, adjointe au chef de la division des personnels enseignants.

➤ En cas d'absence ou d'empêchement des six fonctionnaires cités ci-dessus, seulement pour ce qui concerne la gestion de leur bureau respectif, pour

❶ les pièces relatives aux dépenses concernant la rémunération principale, les indemnités et les retraites pour invalidité des personnels enseignants des lycées, collèges, lycées professionnels des personnels d'éducation et d'orientation ainsi que les dépenses relatives aux allocations perte d'emploi des personnels gérés par la DIPER A et par la DIPER E, et des maîtres du privé,

❷ les attestations d'employeur destinées à Pôle Emploi,

❸ les congés de longue maladie et de longue durée

délégation de signature est donnée à :

- **Mme Christelle BOCHET**, chef du bureau DIPER E1 pour les professeurs d'enseignement général de collège (P.E.G.C.) et pour les personnels des disciplines lettres, documentation, philosophie, arts plastiques, musique, histoire-géographie, sciences de la vie et de la terre, sciences économiques et sociales,

- **Mme Brigitte METRAL**, chef du bureau DIPER E1 pour les chefs de travaux, les assistants étrangers et les personnels des disciplines mathématiques, sciences physiques, sciences et techniques de l'industrie, ingénierie de la formation, langues, technologie, arts appliqués,

- **M. Fabien RIVAUX**, chef du bureau DIPER E2, pour les professeurs d'EPS, les PLP, les COP et les CPE,

- **Mme Karine DIMIER-CHAMBET**, chef du bureau DIPER E3, pour les maîtres auxiliaires, les enseignants contractuels et les vacataires, ainsi que pour l'aide au retour à l'emploi des personnels enseignants et des IATOSS.

ARTICLE 6- En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Valérie RAINAUD, de Mme Maria GOËAU, de M. Gwendal THIBAUT et de M. Fabien JAILLET, délégation de signature est donnée à

Mme Isabelle CHAILLAN, chef de la division de l'enseignement privé pour signer tous les actes relatifs à la gestion des personnels des établissements d'enseignement privés, sauf :

- les arrêtés de renouvellement et de prolongation de stage,
- les actes relatifs à la procédure et aux décisions disciplinaires,
- les autres actes individuels pouvant faire grief : résiliation de contrat, retrait d'agrément, refus de mise en disponibilité, refus de mise à la retraite, refus de contrat définitif, refus d'entrée en CDI...
- les arrêtés collectifs : liste d'aptitude, tableau d'avancement, avancement d'échelon, ...

➤ En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Valérie RAINAUD, de Mme Maria GOËAU, de M. Gwendal THIBAUT, de M. Fabien JAILLET et de Mme Isabelle CHAILLAN, délégation est donnée, dans les mêmes conditions à

M. Philippe CAUSSE, adjoint au chef de la division de l'enseignement privé

➤ En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Valérie RAINAUD, de Mme Maria GOËAU, de M. Gwendal THIBAUT, de M. Fabien JAILLET, de Mme Isabelle CHAILLAN et de M. Philippe CAUSSE, délégation est donnée, pour ce qui concerne les pièces relatives aux dépenses concernant la rémunération principale et les indemnités des maîtres du privé, à

- **Mmes Martine COELHO et Evelyne DEBOURBIAUX**

ARTICLE 7 – En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Valérie RAINAUD, de Mme Maria GOËAU, de M. Gwendal THIBAUT et de M. Fabien JAILLET, délégation de signature est donnée à

Mme Béatrice GARCIA, chef du service retraite interuniversitaire et du service interuniversitaire des traitements, pour la liquidation et le mandatement des pièces afférentes à la rémunération principale et accessoire, ainsi qu'aux indemnités des personnels d'Etat de l'enseignement supérieur, sauf pour les personnels des établissements qui ont opté pour les responsabilités et compétences élargies, en application de l'article L 712-8 du code de l'éducation.

ARTICLE 8 - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Valérie RAINAUD, de Mme Maria GOËAU, de M. Gwendal THIBAUT et de M. Fabien JAILLET, délégation de signature est donnée à

Mme Bénédicte THERMOZ-LIAUDY, chef de la division de la logistique (DIL), pour les pièces relatives à la commande et à la liquidation des opérations liées au fonctionnement du rectorat et des CIO.

➤ En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Valérie RAINAUD, de Mme Maria GOËAU, de M. Gwendal THIBAUT, de M. Fabien JAILLET et de Mme Bénédicte THERMOZ-LIAUDY, délégation de signature est donnée dans les mêmes conditions à

M. Boris DEHONT, adjoint au chef de la division de la logistique (DIL), responsable du bureau des achats, des marchés, du budget de fonctionnement du rectorat et des CIO, de la reprographie, pour les pièces relatives à la commande et à la liquidation des opérations liées au fonctionnement du rectorat et des CIO.

ARTICLE 9 – En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Valérie RAINAUD, de Mme Maria GOËAU, de M. Gwendal THIBAUT et de M. Fabien JAILLET, délégation de signature est donnée à

Mme Annie ASTIER, chef de la FTLV, division de la formation pour les pièces relatives à la mise en œuvre du plan académique de formation et pour le fonctionnement de la division de la formation

➤ En cas d'absence de Mme Valérie RAINAUD, de Mme Maria GOËAU, de M. Gwendal THIBAUT, de M. Fabien JAILLET et de Mme Annie ASTIER, délégation de signature est donnée à :

- **Mesdames Maria SPATARO SCHEIDEL et Françoise TEYSSONNEYRE** pour la signature des pièces relatives à la mise en œuvre des formations, à la gestion des stages et du droit individuel à la formation des personnels enseignants, d'éducation et d'orientation,
- **Monsieur Frédéric CHATELAIN** pour la signature des pièces relatives à la validation des rémunérations et des états de frais, des bons de commande et des factures,

ARTICLE 10 - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Valérie RAINAUD, de Mme Maria GOËAU, de M. Gwendal THIBAUT et de M. Fabien JAILLET, délégation de signature est donnée à

M. Laurent VILLEROT, chef de la Division des Établissements (DIVET)

- 1- pour les pièces justificatives de la liquidation des subventions versées aux EPLE et aux établissements privés sous contrat
- 2- pour la signature des accusés de réception des budgets, des budgets modificatifs et des comptes financiers adoptés par les conseils d'administration des lycées, conformément à l'article R 421-59 du code de l'éducation
- 3- pour le contrôle de légalité des actes dans le domaine financier et de l'action éducatrice des lycées, prévu par l'arrêté n°2018-123 du 4 mai 2018 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, notamment :

❶ signer les lettres d'observations valant recours gracieux adressées aux lycées, dans le cadre du contrôle de légalité des actes des collectivités locales et de leurs établissements publics,

❷ signer les accusés de réception des actes des lycées.

➤ En cas d'absence ou d'empêchement des cinq fonctionnaires cités ci-dessus, délégation est donnée, dans les mêmes conditions, à **M. Jean-Luc IMBERT**, chef du bureau DIVET 1, à l'exclusion des documents mentionnés au point 3 ci-dessus.

ARTICLE 11 – En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Valérie RAINAUD, de Mme Maria GOËAU, de M. Gwendal THIBAUT et de M. Fabien JAILLET, délégation de signature est donnée à

Mme Caroline OZDEMIR, chef de la division de l'organisation scolaire (DOS) pour la signature des courriers relatifs à l'attribution des moyens d'enseignement quand elle est favorable aux demandes des chefs d'établissement.

ARTICLE 12 – En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Valérie RAINAUD, de Mme Maria GOËAU, de M. Gwendal THIBAUT et de M. Fabien JAILLET, délégation de signature est donnée à

M. Gérard OLIVIÉRI, responsable du service juridique et contentieux de l'académie, pour :

- signer les décisions relatives aux demandes de protection juridique en cas d'atteinte aux biens des personnels, à l'exception des personnels d'encadrement,
- signer les demandes de paiement faites auprès de la DBF, notamment les frais de justice, dommages et intérêts, honoraires d'avocat, ...
- signer les courriers de suivi des dossiers de protection juridique, à l'exception des personnels d'encadrement

ARTICLE 13 – En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Valérie RAINAUD, de Mme Maria GOËAU, de M. Gwendal THIBAUT et de M. Fabien JAILLET, délégation de signature est donnée à

Mme Fabienne COQUET, chef de la division des examens et concours (DEC) pour les pièces relatives au fonctionnement de la DEC, à l'organisation des examens et concours, à la délivrance d'attestations, de relevés de notes, à l'exclusion des diplômes eux-mêmes.

➤ En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Valérie RAINAUD, de Mme Maria GOËAU, de M. Gwendal THIBAUT, de M. Fabien JAILLET et de Mme Fabienne COQUET, délégation de signature est donnée dans les mêmes conditions à

- *Mme Laurence GIRY*, adjointe au chef de la division des examens et concours, chef du bureau DEC 6 (sujets des baccalauréats général, technologique, professionnel, examens professionnels et concours)

➤ Seulement pour ce qui concerne la gestion de leur bureau respectif et en cas d'absence ou d'empêchement des six fonctionnaires cités ci-dessus, délégation de signature est donnée à

- *Mme Marie-Pierre MOULIN*, chef du bureau DEC 1,
- *M. Audrey ANDRIEUX*, chef du bureau DEC 2,
- *Mme Eve TERREIN*, chef du bureau DEC 3,
- *Mme Karine RICHER*, chef du bureau DEC 4,
- *M. Olivier CHALENDARD*, chef du bureau DEC 5

ARTICLE 14 – En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Valérie RAINAUD, de Mme Maria GOËAU, de M. Gwendal THIBAUT et de M. Fabien JAILLET, délégation de signature est donnée à

M. Jacques EUDES, chef de la division des systèmes d'information (DSI) pour la commande et la liquidation des pièces relatives aux opérations de fonctionnement des systèmes d'information, des réseaux de télécommunications, de la bureautique, de la téléphonie, des crédits d'étude et de développement des applications nationales.

➤ En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Valérie RAINAUD, de Mme Maria GOËAU, de M. Gwendal THIBAUT, de M. Fabien JAILLET et de M. Jacques EUDES, délégation de signature est donnée dans les mêmes conditions à

M. Didier CADET, adjoint au chef de la DSI.

ARTICLE 15 - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Valérie RAINAUD, de Mme Maria GOËAU, de M. Gwendal THIBAUT et de M. Fabien JAILLET, délégation de signature est donnée à

M. Michel LOUNA, chef du service des constructions de l'académie de Grenoble, pour ce qui concerne les pièces relatives à l'engagement, le versement des subventions et à la liquidation des marchés, la gestion technique et administrative des dossiers relatifs aux constructions des établissements dépendant du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, et des opérations de travaux immobiliers suivis par le service construction : RBOP 150-14, UO 231 (logement étudiant), BOP 214 (pilotage national) et BOP 723.

➤ Seulement pour les dossiers dont ils ont respectivement la charge et en cas d'absence ou d'empêchement des cinq fonctionnaires cités ci-dessus, délégation de signature est donnée à **MM. Alain BOUCHET** et **Laurent PIGETVIEUX**.

ARTICLE 16 – En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Valérie RAINAUD, de Mme Maria GOËAU, de M. Gwendal THIBAUT et de M. Fabien JAILLET, délégation de signature est donnée à

M. Grégory VIAL, responsable du service de la vie de l'étudiant au CROUS, pour la signature des décisions relatives aux bourses d'enseignement supérieur, notamment celles qui font grief,

➤ En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Valérie RAINAUD, de Mme Maria GOËAU, de M. Gwendal THIBAUT, de M. Fabien JAILLET et de M. Grégory VIAL, délégation de signature est donnée, dans les mêmes conditions, à

Mme Annick NAVARI, responsable du service des bourses de l'enseignement supérieur.

ARTICLE 17 – Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté rectoral n°2018-22 du 7 mai 2018.

ARTICLE 18 - Le présent arrêté sera notifié à M. le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes et publié au recueil des actes de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

ARTICLE 19 - La secrétaire générale de l'académie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 11 septembre 2018

Fabienne BLAISE